

No. 14851

MULTILATERAL

Fifth International Tin Agreement (with annexes). Concluded at Geneva on 21 June 1975

Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 1 July 1976.

MULTILATÉRAL

Cinquième Accord international sur l'étain (avec annexes). Conclu à Genève le 21 juin 1975

Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 1^{er} juillet 1976.

CINQUIÈME ACCORD¹ INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

PRÉAMBULE

Les pays participants, reconnaissant :

a) L'aide appréciable que les accords de produits peuvent apporter à la croissance économique, notamment dans les pays en voie de développement producteurs, en contribuant à assurer la stabilité des prix et le développement régulier des recettes d'exportation et des marchés de matières premières,

b) La communauté et l'interdépendance des intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs et la valeur d'une coopération suivie entre eux pour atteindre les buts et les principes des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et pour résoudre les problèmes relatifs à l'étain au moyen d'un accord international de produit, vu le rôle que l'Accord international sur l'étain peut jouer dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

c) L'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend largement de l'existence de conditions favorables et équitables pour la production, la consommation ou le commerce de l'étain,

d) La nécessité de protéger et de stimuler la prospérité et l'expansion de l'industrie de l'étain, notamment dans les pays en voie de développement producteurs et d'assurer des approvisionnements en étain suffisants pour sauvegarder les intérêts des consommateurs,

e) L'importance, pour les pays producteurs d'étain, de maintenir et d'accroître leur pouvoir d'achat à l'importation, et

f) L'intérêt qu'il y a à accroître l'efficacité dans l'utilisation de l'étain tant dans les pays en voie de développement que dans les pays industrialisés, afin d'aider à la conservation des ressources mondiales d'étain,

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} juillet 1976 à l'égard des Etats et organisation indiqués ci-après, qui représentaient six des pays producteurs détenant ensemble au moins 950 des voix selon la répartition indiquée à l'annexe A et neuf des pays consommateurs détenant ensemble au moins 300 des voix selon la répartition indiquée à l'annexe B, et au nom desquels des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, ou des notifications d'intention de ratifier, d'approuver, d'accepter ou d'adhérer avaient été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 50, paragraphe a, i. Les instruments et notifications ont été déposés comme suit :

Membre producteur (*) ou membre consommateur	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'appro- bation (AA), d'acceptation (A) ou d'adhésion (a), ou de la notification d'intention (n)	Membre producteur (*) ou membre consommateur	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'appro- bation (AA), d'acceptation (A) ou d'adhésion a), ou de la notification du d'intention (n)
Allemagne, République fédérale d'.....	29 juin 1976 n	Japon	17 juin 1976 A
Australie*.....	23 juin 1976 n	Luxembourg.....	30 juin 1976 n
Belgique.....	30 juin 1976 n	Malaisie*.....	18 mars 1976
Bolivie*.....	30 juin 1976 n	Nigéria*.....	28 juin 1976 n
Bulgarie.....	29 juin 1976 n	Pays-Bas	28 juin 1976 n
Canada.....	30 juin 1976	(Pour le Royaume en Europe.)	
Communauté économique européenne.....	30 juin 1976 n	Pologne.....	24 juin 1976 n
Danemark.....	30 juin 1976 n	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 juin 1976
Etats-Unis d'Amérique.....	29 juin 1976 n	Tchécoslovaquie.....	29 juin 1976 AA
France.....	23 juin 1976 n	Thaïlande*.....	24 mai 1976
Hongrie ¹	8 juin 1976	Turquie.....	9 juin 1976 n
Indonésie*.....	29 juin 1976 n	Union des Républiques socialistes soviétiques ¹	11 juin 1976 A
Irlande.....	29 juin 1976 n	Yougoslavie.....	22 juin 1976 n

(¹) Pour le texte des déclarations faites lors de la ratification ou de l'acceptation, voir p. 129 du présent volume.

CHAPITRE PREMIER. OBJET

Article premier. OBJET

Le présent Accord a pour objet :

- a) D'établir un équilibre entre la production et la consommation mondiales d'étain et d'atténuer les difficultés graves qu'un excédent ou une pénurie d'étain, anticipés ou effectifs, pourraient créer;
- b) D'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain et des recettes d'exportation que l'étain procure;
- c) De prendre des dispositions qui contribuent à accroître les recettes que les pays producteurs, notamment les pays en voie de développement, retirent de leurs exportations d'étain, de manière à procurer à ces pays les ressources nécessaires à l'accélération de leur croissance économique et de leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs;
- d) D'assurer des conditions permettant d'obtenir un rythme dynamique et croissant de la production d'étain sur la base de recettes rémunératrices pour les producteurs, qui contribuent à garantir un approvisionnement suffisant à des prix équitables pour les consommateurs et à assurer un équilibre à long terme entre la production et la consommation;
- e) D'empêcher un chômage ou un sous-emploi étendu et d'autres difficultés graves qu'un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain pourrait créer;
- f) De favoriser l'extension des usages de l'étain et l'amélioration du traitement sur place, en particulier dans les pays en voie de développement producteurs;
- g) Quand une pénurie d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures en vue d'assurer un accroissement de la production d'étain et une répartition équitable de l'étain métal afin d'atténuer les graves difficultés que les pays consommateurs pourraient rencontrer;
- h) Quand un excédent d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures pour atténuer les graves difficultés que les pays producteurs pourraient rencontrer;
- i) De considérer la liquidation, par des gouvernements, des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales et de prendre des mesures permettant d'éviter toutes les incertitudes et difficultés qui risquent de se produire;
- j) De prendre constamment en considération la nécessité de mettre en valeur et d'exploiter de nouveaux gisements d'étain et grâce, entre autres, aux moyens d'assistance technique et financière de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, de promouvoir les méthodes les plus efficaces d'extraction, de concentration et de traitement des minerais d'étain;
- k) De promouvoir le développement du marché de l'étain dans les pays en voie de développement producteurs afin de leur permettre de jouer un rôle plus important dans la commercialisation de l'étain; et
- l) De poursuivre l'œuvre entreprise par le Conseil international de l'étain au titre du quatrième Accord international sur l'étain¹ (dénommé ci-après quatrième Accord) et de ceux qui l'ont précédé².

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 824, p. 229.

² Voir «Accord international sur l'étain, fait à Londres, le 1^{er} mars 1954», dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 256, p. 31; «Deuxième Accord international sur l'étain. Fait à Londres, le 1^{er} septembre 1960», *Ibid.*, vol. 403, p. 3; «Troisième Accord international sur l'étain. Ouvert à la signature, à Londres, du 1^{er} juin au 31 décembre 1965», *Ibid.*, vol. 616, p. 317.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par :

«Étain», l'étain métal ou tout autre étain raffiné, ou l'étain contenu dans des concentrés ou dans du minerai d'étain extrait de son gisement naturel. Aux fins de cette définition, le «minerai» est réputé ne pas comprendre a) la matière extraite du gisement à une fin autre que son traitement et b) la matière qui a été éliminée en cours de traitement;

«Étain métal», l'étain raffiné de bonne qualité marchande ne titrant pas moins de 99,75%;

«Stock régulateur», le stock régulateur constitué et géré conformément aux dispositions du chapitre X du présent Accord;

«Étain métal détenu», les avoirs en étain métal du stock régulateur, y compris l'étain métal acheté pour le stock régulateur, mais non encore reçu, et à l'exclusion du métal vendu par le Directeur du stock régulateur, mais non encore livré;

«Tonne», la tonne métrique, soit 1 000 kilogrammes;

«Période de contrôle», une période que le Conseil a déclarée telle et pour laquelle un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé;

«Trimestre», un trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre;

«Exportations nettes», la quantité exportée dans les circonstances énoncées à la partie I de l'annexe C du présent Accord, moins la quantité importée déterminée conformément à la partie II de ladite annexe;

«Pays participant», un pays dont le gouvernement a ratifié, approuvé ou accepté le présent Accord, ou y a adhéré, ou a notifié son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou d'y adhérer, ou un territoire ou des territoires dont la participation séparée est devenue effective conformément aux dispositions de l'article 53, ou, selon le contexte, le gouvernement de ce pays ou de ce territoire ou de ces territoires eux-mêmes, ou une organisation visée à l'article 54;

«Pays producteur» un pays participant que le Conseil a déclaré, avec le consentement de ce pays, être un pays producteur;

«Pays consommateur», un pays participant que le Conseil a déclaré, avec le consentement de ce pays, être un pays consommateur;

«Pays contribuant», un pays participant qui détient des contributions dans le stock régulateur;

«Majorité simple», celle qui est réunie quand une motion est appuyée par la majorité des suffrages exprimés par les pays participants;

«Majorité répartie simple», celle qui est réunie quand une motion est appuyée à la fois par la majorité des suffrages exprimés par les pays producteurs et la majorité des suffrages exprimés par les pays consommateurs;

«Majorité répartie des deux tiers», celle qui est réunie quand une motion est appuyée à la fois par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les pays producteurs et par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les pays consommateurs;

«Entrée en vigueur», sauf dans le cas où l'expression est autrement précisée, l'entrée en vigueur initiale du présent Accord, qu'elle soit provisoire, aux termes de l'article 50, ou définitive, aux termes de l'article 49;

«Exercice financier», une période d'un an commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

«Une session» peut comporter une ou plusieurs séances du Conseil.

LE CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ÉTAIN : DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

CHAPITRE III. MEMBRES DU CONSEIL

Article 3. LE CONSEIL

a) Le Conseil international de l'étain (dénommé ci-après le Conseil), institué aux termes des précédents Accords internationaux sur l'étain, continuera d'exister, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par le cinquième Accord international sur l'étain, pour assurer la mise en œuvre des dispositions dudit Accord.

b) A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil a son siège à Londres.

Article 4. PARTICIPATION AU CONSEIL

a) Le Conseil est composé de tous les pays participants.

b) i) Chaque pays participant est représenté au Conseil par un délégué, et chaque pays peut désigner des délégués suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du Conseil;

ii) Un délégué suppléant est habilité à agir et à voter au nom du délégué en l'absence de celui-ci ou en d'autres circonstances spéciales.

c) Chaque pays participant constitue un seul membre du Conseil, sauf exception prévue à l'article 53.

Article 5. CATÉGORIES DE PARTICIPANTS

a) Chaque membre du Conseil est déclaré par le Conseil, avec le consentement du pays intéressé, être un pays producteur ou un pays consommateur, le plus tôt possible après que le Conseil a été avisé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que ce membre a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion conformément à l'article 48 ou à l'article 52, ou la notification de son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou d'y adhérer, conformément à l'article 50 ou à l'article 52.

b) Le classement en pays producteurs et en pays consommateurs se fait respectivement sur la base de la production minière intérieure et de la consommation d'étain métal, étant entendu que :

- i) Le classement d'un pays producteur qui est un consommateur important d'étain métal provenant de sa production minière intérieure se fait, avec le consentement de ce pays, sur la base de ses exportations d'étain;
- ii) Le classement d'un pays consommateur dont la production minière intérieure représente une proportion importante de l'étain qu'il consomme se fait, avec le consentement de ce pays, sur la base de ses importations d'étain.

c) Dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ou dans la notification de son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, ou

d'y adhérer, chaque gouvernement peut faire connaître à quelle catégorie de pays participants il estime devoir appartenir.

d) A la première session ordinaire qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil prendra les décisions nécessaires à l'application du présent article à la majorité des suffrages exprimés par les pays participants figurant dans l'annexe A et à la majorité des suffrages exprimés par les pays participants figurant dans l'annexe B, le décompte étant fait séparément et les droits de vote étant tels qu'ils sont indiqués aux annexes A et B du présent Accord, étant entendu qu'à cet effet les dispositions de l'article 13 ne sont pas appliquées.

Article 6. CHANGEMENT DE CATÉGORIE

a) Quand la situation d'un pays participant est passée de celle de pays consommateur à celle de pays producteur, ou *vice versa*, le Conseil, à la demande de ce pays, ou de sa propre initiative avec le consentement dudit pays, prend en considération cette nouvelle situation et détermine le tonnage ou le pourcentage qui serait applicable aux fins des annexes pertinentes du présent Accord.

b) Le Conseil fixe la date à laquelle entreront en vigueur le tonnage ou le pourcentage, ou l'un et l'autre, qu'il a arrêtés conformément au paragraphe a du présent article.

c) A partir de la date fixée par le Conseil en vertu du paragraphe b du présent article, le pays participant intéressé cesse de jouir des droits et privilèges ou d'être tenu aux obligations que le présent Accord reconnaît ou impose aux pays de la catégorie à laquelle ce pays appartenait auparavant, à l'exception des obligations financières ou autres non satisfaites auxquelles il était tenu dans sa catégorie antérieure, et il jouit des droits et privilèges et est tenu à toutes les obligations que le présent Accord reconnaît ou impose aux pays de la catégorie à laquelle ce pays appartient désormais, étant entendu que :

- i) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays producteur devient un pays consommateur, il n'en conserve pas moins le droit de participer, à la fin du présent Accord, à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions des articles 25 et 26; et
- ii) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays consommateur devient un pays producteur, les conditions imposées par le Conseil audit pays seront aussi équitables pour ledit pays que pour les autres pays producteurs qui participent déjà au présent Accord.

CHAPITRE IV. POUVOIRS ET FONCTIONS

Article 7. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

Le Conseil :

- a) A tous pouvoirs et accomplit toutes tâches nécessaires à l'administration et à l'exécution du présent accord.
- b) Reçoit du Président exécutif, chaque fois qu'il le demande, tous renseignements concernant les actifs et les opérations du stock régulateur qu'il estime nécessaires pour remplir ses fonctions conformément au présent Accord.
- c) Peut demander aux pays participants de fournir toutes données disponibles concernant la production d'étain, les coûts de production de l'étain, le niveau de la production d'étain, la consommation d'étain, le commerce international et les stocks d'étain, ainsi que tous autres renseignements nécessaires à l'administration satisfaisante du

présent Accord qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'article 44 relatives à la sécurité nationale, et les pays doivent mettre tout en œuvre pour fournir les renseignements ainsi demandés.

- d) A le pouvoir d'emprunter pour les besoins du compte administratif établi par l'article 16 ou pour les besoins du compte du stock régulateur comme prévu à l'article 24.
- e) Publie après la fin de chaque exercice financier un rapport sur son activité au cours dudit exercice.
- f) Publie après la fin de chaque trimestre, mais au plus tôt trois mois après la fin de ce trimestre sauf décision contraire du Conseil, un état indiquant le tonnage d'étain métal détenu à la fin dudit trimestre.
- g) Prend toutes dispositions utiles aux fins de consultations et de coopération avec :
 - i) L'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents — en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — les institutions spécialisées, d'autres organisations du système des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux appropriés; et
 - ii) Les pays non participants qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées ou qui étaient parties aux précédents Accords internationaux sur l'étain.

Article 8. PROCÉDURES DU CONSEIL

Le Conseil :

- a) Etablit son règlement intérieur.
- b) Peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour conseiller le Président exécutif quand le Conseil n'est pas en session.
- c) Peut instituer les comités qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions et peut fixer leur mandat; sauf décision contraire du Conseil, ces comités peuvent établir leur propre règlement intérieur.
- d)
 - i) Peut à tout moment, à la majorité répartie des deux tiers, déléguer à tout comité ceux des pouvoirs du Conseil qui ne nécessitent qu'une majorité répartie simple, à l'exception des pouvoirs concernant :
 - la fixation des contributions visée à l'article 19;
 - le prix plancher et le prix plafond visés aux articles 27 et 31;
 - la détermination du contrôle des exportations visé aux articles 32, 33, 34, 35 et 36;
 - les mesures à prendre en cas de pénurie d'étain visées à l'article 40;
 - ii) A la majorité répartie des deux tiers, fixe le mandat de tout comité et en désigne les membres;
 - iii) Peut, à tout moment, à la majorité simple, révoquer toute délégation de pouvoirs à tout comité ou l'institution de ce comité.

Article 9. STATISTIQUES ET ÉTUDES

Le Conseil :

- a) Procède, au moins une fois par trimestre, à une estimation de la production et de la consommation probables d'étain au cours du trimestre ou des trimestres suivants en vue de juger de la position statistique globale concernant l'étain pendant la période considérée et, à cet égard, peut tenir compte de tous autres facteurs pertinents.

- b) Prend les dispositions nécessaires à l'étude suivie des coûts de production de l'étain, du niveau de la production d'étain, des tendances des prix, des tendances du marché et des problèmes à court et à long terme de l'industrie mondiale de l'étain; à cette fin, il entreprend ou fait exécuter les études relatives aux problèmes de l'industrie de l'étain qui lui semblent utiles.
- c) Se tient au courant des nouvelles utilisations de l'étain et de la mise au point de produits de remplacement susceptibles d'être substitués à l'étain dans ses usages traditionnels.
- d) Encourage des relations plus étroites avec les organisations qui se consacrent à la recherche concernant l'exploration efficace de la production, de la transformation et de l'utilisation de l'étain ou ces activités elles-mêmes, ainsi qu'une participation plus large auxdites organisations.
- e) Procède à une étude d'autres moyens destinés à compléter ou à remplacer les modes actuels de financement du stock régulateur.

CHAPITRE V. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 10. PRÉSIDENT EXÉCUTIF ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL

a) Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers et par bulletin écrit, désigne un Président exécutif indépendant, qui peut avoir la nationalité d'un des pays participants. La désignation du Président exécutif figurera à l'ordre du jour de la première session ordinaire que le Conseil tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) Ne pourra être désigné Président exécutif quiconque aura exercé des fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les cinq années précédant la désignation; le Président exécutif doit de plus satisfaire aux conditions énoncées à l'article 12.

c) Les dispositions du paragraphe b du présent article ne font pas obstacle à la désignation d'un membre du personnel du Conseil comme Président exécutif.

d) Le Conseil fixe la durée du mandat du Président exécutif, ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.

e) Le Président exécutif préside les sessions et séances du Conseil; il ne participe pas au vote.

f) Le Conseil élit annuellement deux Vice-Présidents, choisit l'un parmi les délégués des pays producteurs, l'autre parmi les délégués des pays consommateurs. Les deux Vice-Présidents sont dénommés respectivement premier Vice-Président et second Vice-Président. Le premier Vice-Président est choisi alternativement parmi les pays producteurs et parmi les pays consommateurs.

g) En cas de démission ou d'incapacité permanente du Président exécutif, le Conseil désigne un nouveau Président exécutif conformément à la procédure prévue au paragraphe a du présent article. Dans l'attente de cette désignation, ou pendant les absences temporaires du Président exécutif, le premier Vice-Président, ou, au besoin, le second Vice-Président, le remplace, en ayant pour seule fonction de présider les sessions et séances, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Le Conseil devra aussi prévoir dans son règlement intérieur la désignation d'un chef intérimaire du service administratif responsable de l'administration et de l'exécution du présent Accord, conformément à l'article 12, pendant l'absence temporaire du Président exécutif ou dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président exécutif en application du présent paragraphe.

h) Quand un Vice-Président exerce les fonctions de Président exécutif, il ne participe pas au vote; le droit de vote du pays qu'il représente peut être exercé conformément aux dispositions de l'alinéa ii du paragraphe *b* de l'article 4 et du paragraphe *c* de l'article 14.

Article 11. SESSIONS DU CONSEIL

a) Le Conseil tient quatre sessions ordinaires par an. Le Conseil peut également, si nécessaire, tenir des sessions extraordinaires.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera à Londres la première session ordinaire du Conseil en vertu du présent Accord. Cette session s'ouvrira dans les huit jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

c) Le Président exécutif ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Chef intérimaire du service administratif, après avoir consulté le premier Vice-Président, et en son nom, convoque une session du Conseil si un pays participant en fait la demande ou que les dispositions de l'Accord l'exigent. Le Président exécutif peut en outre, de sa propre initiative, convoquer une session du Conseil.

d) Sauf décision contraire du Conseil, les sessions se tiennent au siège du Conseil. Elles se tiennent avec préavis d'au moins sept jours, sauf en cas de sessions convoquées conformément à l'article 31.

e) A chaque session ou séance du Conseil, le quorum est réputé atteint quand les délégués présents détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs. Si, lors d'une session quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée après un délai d'au moins sept jours; au cours de cette nouvelle session, le quorum sera réputé atteint si les délégués présents détiennent ensemble plus de 1 000 voix.

Article 12. LE PERSONNEL DU CONSEIL

a) Le Président exécutif désigné conformément à l'article 10 est responsable devant le Conseil de l'administration et de l'exécution du présent Accord, conformément aux décisions prises par le Conseil.

b) Le Président exécutif est en outre responsable de la direction des services administratifs et du personnel.

c) Le Conseil nomme un Directeur du stock régulateur (dénommé ci-après le Directeur) et un Secrétaire, et il fixe les conditions d'emploi et les fonctions de ces deux fonctionnaires.

d) Le Conseil donne des instructions au Président exécutif quant à la façon dont le Directeur du stock régulateur doit s'acquitter des responsabilités énoncées dans le présent Accord.

e) Le Président exécutif est assisté par le personnel que le Conseil estime nécessaire. Tout le personnel, y compris le Directeur et le Secrétaire du Conseil, est responsable devant le Président exécutif. Le mode d'engagement et les conditions d'emploi du personnel doivent être approuvés par le Conseil.

f) Ni le Président exécutif, ni les membres du personnel ne doivent avoir d'intérêts financiers dans l'industrie, le commerce et le transport de l'étain, dans les activités publicitaires concernant l'étain ou dans toute autre activité se rapportant à l'étain.

g) Dans l'exercice de leurs fonctions, ni le Président exécutif, ni les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune personne ou autorité autre que le Conseil ou toute personne agissant au nom du

Conseil conformément aux dispositions du présent Accord. Ils s'abstiennent de toute action qui puisse porter atteinte à leur position de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables que devant le Conseil. Chaque pays participant s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Président exécutif et des membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

h) Ni le Président exécutif, ni le Directeur, ni le Secrétaire du Conseil, ni aucun autre membre du personnel du Conseil ne peuvent divulguer d'information concernant l'exécution ou l'administration du présent Accord, à l'exception de ce que le Conseil peut autoriser ou de ce qui leur est nécessaire pour s'acquitter dûment de leurs obligations aux termes du présent Accord.

CHAPITRE VI. RÉPARTITION DES VOIX ET PROCÉDURE DE VOTE AU CONSEIL

Article 13. POURCENTAGES ET VOIX

a) Les pays producteurs détiennent ensemble 1 000 voix. Chaque pays producteur reçoit un nombre initial de cinq voix; le reste est divisé entre les pays producteurs en proportion aussi voisine que possible du pourcentage de chaque pays producteur tel qu'il est indiqué dans l'annexe A ou fixé autrement en conformité du présent article.

b) Les pays consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix. Chaque pays consommateur reçoit un nombre initial de cinq voix, ou, s'il y a plus de 30 pays consommateurs, le plus grand nombre entier tel que le nombre initial total de voix ne dépasse pas 150; le reste est divisé entre les pays consommateurs en proportion aussi voisine que possible du pourcentage de chaque pays consommateur tel qu'il est indiqué dans l'annexe B ou fixé autrement en conformité du présent article.

c) Aucun pays participant ne peut avoir plus de 450 voix.

d) Il n'y a pas de fraction de voix.

e) Si, du fait qu'un ou plusieurs des gouvernements des pays figurant à l'annexe A ou à l'annexe B n'ont pas ratifié, approuvé ou accepté le présent Accord, ou n'y ont pas adhéré, ou notifié leur intention de le ratifier, de l'approuver, de l'accepter ou d'y adhérer, ou du fait qu'un pays participant a changé de catégorie en application de l'article 6, ou du fait du retrait d'un pays participant, ou par application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, le total des pourcentages des pays producteurs ou des pays consommateurs devient inférieur à 100, ou si le total de leurs voix respectives devient inférieur à 1 000, la différence des pourcentages et des voix est répartie entre les autres pays producteurs ou consommateurs, selon le cas, en proportion aussi voisine que possible des pourcentages déjà détenus, de manière que les totaux respectifs des pourcentages des pays producteurs et des pays consommateurs soient, l'un et l'autre, 100, et les totaux respectifs de leurs voix, l'un et l'autre, 1 000.

f) i) Si, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, le gouvernement d'un pays ne figurant pas dans l'annexe A ou B a ratifié, approuvé ou accepté le présent Accord, ou y a adhéré, ou notifié son intention de le ratifier, de l'approuver, de l'accepter, ou d'y adhérer, ou

ii) Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le gouvernement d'un pays non encore pays participant le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, ou notifie son intention de le ratifier, de l'approuver, de l'accepter, ou d'y adhérer, ou si le changement de catégorie d'un pays participant par application de l'article 6 a été approuvé,

le Conseil détermine un pourcentage pour ce pays et ajuste le pourcentage des autres pays participants en proportion de leurs pourcentages antérieurs de manière que les totaux respectifs des pays producteurs et des pays consommateurs soient, l'un et l'autre, 100, et les totaux respectifs de leurs voix, l'un et l'autre, 1 000. Sauf le cas prévu au paragraphe *i* du présent article, un pourcentage fixé en application du présent paragraphe prend effet à la date fixée par le Conseil aux fins du présent article comme s'il s'agissait de l'un des pourcentages indiqués, selon le cas, dans l'annexe A ou dans l'annexe B.

g) i) Le Conseil revoit les pourcentages des pays producteurs figurant dans l'annexe A et les ajuste conformément aux règles de l'annexe F. Sauf lors du premier ajustement, qui sera opéré à la première session ordinaire du Conseil, le pourcentage d'un pays producteur ne sera pas réduit, pendant une période quelconque de 12 mois, de plus d'un dixième de sa valeur au début de cette période;

ii) Dans toute décision qu'il propose de prendre conformément aux règles de l'annexe F, le Conseil tient dûment compte de toute situation qu'un pays producteur quelconque a déclaré être exceptionnelle, et il peut, à la majorité répartie des deux tiers, renoncer à la stricte application desdites règles ou les modifier;

iii) Le Conseil peut, de temps à autre, à la majorité répartie des deux tiers, revoir les règles de l'annexe F, et cette révision prend effet comme si elle était incorporée dans ladite annexe;

iv) Les pourcentages résultant de la procédure énoncée dans le présent paragraphe sont publiés et prennent effet à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de la décision prise par le Conseil; ils remplacent les pourcentages indiqués dans l'annexe A.

h) A sa première session ordinaire, le Conseil révisera l'annexe B, et il publiera l'annexe révisée, qui s'appliquera immédiatement aux fins du présent article; par la suite, au cours de sessions tenues pendant le deuxième trimestre de chaque année civile, le Conseil reverra les chiffres de la consommation d'étain de chaque pays consommateur pendant chacune des trois années civiles précédentes et publiera les pourcentages révisés qui reviennent à chaque pays consommateur et qui seront la moyenne desdits chiffres de consommation; ces pourcentages s'appliqueront aux fins du présent article à compter du 1^{er} juillet suivant, comme s'il s'agissait des pourcentages indiqués dans l'annexe B.

i) Quand, par application du paragraphe *f* du présent article, les pourcentages des pays producteurs ont été proportionnellement ajustés pendant une période de contrôle déclarée par le Conseil en application de l'article 33, le Conseil publie le plus tôt possible le tableau révisé des pourcentages, qui entrera en vigueur, aux fins de l'article 33, avec effet à compter du premier jour du trimestre suivant la période au cours de laquelle la décision de réviser les pourcentages a été prise.

Article 14. PROCÉDURE DE VOTE DU CONSEIL

a) Le vote émis par chaque membre du Conseil exprime le nombre de voix qu'il détient au Conseil. En votant, un délégué ne peut scinder ses voix. Un délégué qui s'abstient est considéré comme n'ayant pas voté.

b) Sauf disposition contraire, les décisions du Conseil sont prises à la majorité répartie simple.

c) Tout membre peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser tout autre membre à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une session ou séance du Conseil.

CHAPTER VII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 15. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

a) Il est accordé au Conseil, dans chaque pays participant, toutes facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

b) Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a en particulier la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, ainsi que d'ester en justice.

c) Dans chaque pays participant, le Conseil bénéficie, pour autant que la législation en vigueur dans ce pays le permette, des exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens, qui peuvent être nécessaires à l'exercice des fonctions lui incombant en vertu du présent Accord.

d) Le statut, les privilèges et les immunités du Conseil sur le territoire du Royaume-Uni continueront de faire l'objet de la Convention d'établissement signée à Londres, le 9 février 1972¹, entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil international de l'étain.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE VIII. COMPTES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 16. COMPTES FINANCIERS

a) i) Pour l'administration et l'exécution du présent Accord, il est tenu deux comptes : le compte administratif et le compte du stock régulateur.

ii) Les dépenses administratives du Conseil, y compris la rémunération du Président exécutif, du Directeur, du Secrétaire et du personnel, sont imputées au compte administratif.

iii) Toute dépense qui provient uniquement de transactions ou d'opérations du stock régulateur, y compris les dépenses découlant des emprunts, de l'entreposage, des commissions et assurances, est imputée par le Directeur au compte du stock régulateur.

iv) L'imputation au compte du stock régulateur de toute autre catégorie de dépenses est déterminée par le Président exécutif.

b) Le Conseil n'est pas responsable des dépenses effectuées par les délégués au Conseil ou par leurs suppléants et conseillers.

*Article 17. CONTRIBUTIONS EN ESPÈCES,
MONNAIES DE PAIEMENT*

Les versements en espèces des pays participants au compte administratif en vertu des articles 19 et 58, les versements en espèces des pays contributeurs au compte du stock régulateur en vertu des articles 21, 22 et 23, les versements en espèces du compte administratif aux pays participants en vertu de l'article 58 et les versements en espèces du compte du stock régulateur aux pays contributeurs en vertu des articles 21, 22, 23 et 25 sont évalués en livres sterling et faits en livres sterling ou, au choix du pays intéressé, leur

¹ Voir «Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil international de l'étain» dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 834, p. 287.

contre-valeur peut être versée, au taux de change à la date du paiement, dans toute monnaie librement convertible en livres sterling sur le marché des changes de Londres.

Article 18. VÉRIFICATION DES COMPTES

a) Le Conseil nomme des vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier ses livres de comptes.

b) Le Conseil publie, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, le compte administratif et le compte du stock régulateur vérifiés par des vérificateurs indépendants, étant entendu que les comptes du stock régulateur ne seront publiés que passé un délai de trois mois après la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

CHAPITRE IX. LE COMPTE ADMINISTRATIF

Article 19. LE BUDGET

a) Le Conseil, à la première session ordinaire qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, approuvera le budget de contributions et de dépenses correspondant au compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et la fin du premier exercice financier. Par la suite, il approuve un budget annuel analogue pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours d'un exercice financier, le solde demeurant dans le compte administratif paraît, en raison de circonstances imprévues qui se sont produites ou risquent de se produire, ne pas devoir suffire pour faire face aux dépenses administratives du Conseil, celui-ci peut approuver le budget supplémentaire nécessaire pour le reste dudit exercice.

b) Sur la base des budgets mentionnés au paragraphe a) du présent article, le Conseil fixe en livres sterling la contribution au compte administratif de chaque pays participant, qui est tenu de verser la totalité de sa contribution au Conseil dès qu'il est avisé du chiffre fixé. Les pays participants détenant 21 voix ou plus à la date de la fixation de leur contribution paient chacun 1 % du budget total et les pays participants détenant 20 voix ou moins à la date de la fixation de leur contribution paient chacun les trois dixièmes de 1 % du budget total. Pour la part du budget qui n'est pas financée à l'aide des paiements susmentionnés, chaque pays participant verse, pour chaque voix qu'il détient à la date de la fixation de sa contribution, un deux millièmes du montant total requis.

c) Tout pays participant qui, dans les six mois suivant la date à laquelle il a été avisé du montant de sa contribution au compte administratif, n'a pas réglé celle-ci, peut être privé de son droit de vote par le Conseil. Si ledit pays ne s'est pas acquitté de sa contribution dans les 12 mois qui suivent la date de l'avis, il peut être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu de l'Accord, étant entendu que, une fois reçu le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droits dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

CHAPITRE X. LE COMPTE DU STOCK RÉGULATEUR

Article 20. CONSTITUTION DU STOCK RÉGULATEUR

a) Un stock régulateur sera constitué, dont le montant total sera composé de contributions versées par les pays producteurs conformément aux dispositions de l'article 21 et de contributions versées par les pays consommateurs conformément aux dispositions de l'article 22.

b) Les ressources du stock régulateur peuvent être complétées au moyen d'emprunts contractés sur le marché des capitaux et par des dispositions comme celles qui sont stipulées à l'article 24.

c) Aux fins du présent article, toute fraction d'une contribution versée en espèces est réputée équivalente à la quantité d'étain métal qui aurait pu être achetée au prix plancher existant à la date à laquelle cette fraction a été appelée, conformément aux dispositions de l'article 21, ou versée à titre de contribution en application de l'article 22.

Article 21. CONTRIBUTIONS DES PAYS PRODUCTEURS

a) i) Les pays producteurs versent au stock régulateur des contributions soit en espèces, soit en étain métal, soit l'un et l'autre à la fois, pour l'équivalent de 20 000 tonnes d'étain métal, l'équivalent de 7 500 tonnes de cette contribution étant exigible à la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

ii) Le Conseil décide quelle part de la contribution initiale et des contributions ultérieures sera due en espèces et quelle part en étain métal;

iii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa iv, les contributions initiales seront versées à la date de la première session ordinaire du Conseil au titre du présent Accord;

iv) Les pays producteurs paient la partie en espèces de toute contribution due à la date fixée par le Conseil et livrent la partie due en étain métal dans les trois mois qui suivent cette décision;

v) Nonobstant les dispositions de l'alinéa iii, le Conseil peut, à tout moment, fixer la date ou les dates auxquelles tout ou partie du solde de la contribution globale doit être versé, ainsi que le montant des versements. Le Conseil peut toutefois autoriser le Président exécutif à demander ces versements avec quatorze jours au moins de préavis;

vi) Si, à un moment quelconque, le Conseil détient, dans le compte du stock régulateur, des avoirs en espèces d'un montant total supérieur à la somme des contributions initiales exigées aux termes de l'alinéa i et de toutes contributions additionnelles reçues aux termes de l'article 22, le Conseil peut autoriser le remboursement de ces excédents aux pays producteurs au prorata des contributions qu'ils auront faites en vertu du présent article. A la demande d'un pays producteur, le montant du remboursement auquel il a droit peut être maintenu dans le stock régulateur. Les soldes restant à payer sur les contributions globales dues aux termes de l'alinéa i seront augmentés du montant de ces versements, mais non du montant de tout remboursement autorisé, mais maintenu dans le stock régulateur.

b) Les contributions dues aux termes du paragraphe a du présent article peuvent, si le pays contribuant intéressé y consent, être effectuées par le transfert d'étain métal du stock régulateur constitué en vertu du quatrième Accord.

c) Les contributions visées au paragraphe a du présent article sont réparties entre les pays producteurs selon les pourcentages indiqués à l'annexe A, après examen et ajustement lors de la première session ordinaire du Conseil, conformément au paragraphe g de l'article 13.

d) i) Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord ou ultérieurement, un pays figurant dans l'annexe A dépose un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation de l'Accord, ou un instrument d'adhésion à celui-ci, ou déclare son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord ou d'y adhérer, ou si un pays consommateur a changé de catégorie pour devenir un pays producteur conformément à l'article 6, la contribution de ce pays est déterminée par le Conseil suivant le pourcentage indiqué pour ce pays à l'annexe A;

ii) Les contributions fixées conformément aux dispositions de l'alinéa i seront effectuées à la date du dépôt de l'instrument ou à la date fixée par le Conseil aux termes du paragraphe b de l'article 6;

iii) A cet égard, le Conseil peut décider que des remboursements, dont le total ne sera pas supérieur au montant de toute contribution reçue en vertu de l'alinéa i, seront faits aux autres pays producteurs ou pays consommateurs. Si le Conseil décide que ces remboursements doivent être faits en totalité ou en partie en étain métal, il peut y mettre les conditions qu'il estime nécessaires. A la demande d'un pays producteur, le remboursement auquel il a droit peut être maintenu dans le stock régulateur.

e) i) Au cours d'une période de contrôle des exportations, un pays producteur qui, en vue de verser une contribution au titre du présent article, désirerait exporter des quantités d'étain prélevées sur des stocks situés dans les limites de son territoire, peut demander au Conseil l'autorisation d'exporter les quantités désirées en supplément du tonnage des exportations autorisées qui lui aurait été alloué en vertu de l'article 34;

ii) Le Conseil examine toute demande ainsi formulée et peut l'approuver aux conditions qu'il juge nécessaire d'imposer. Si ces conditions sont remplies et si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes b et d de l'article 34 et du paragraphe a de l'article 36 ne sont pas applicables auxdites exportations.

f) Les contributions en étain métal peuvent être acceptées par le Directeur dans les entrepôts officiellement agréés par la Bourse des métaux de Londres ou en tel ou tels emplacements déterminés par le Conseil. Les qualités d'étain ainsi livrées sont des qualités enregistrées auprès de la Bourse des métaux de Londres et reconnues par elle.

Article 22. CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES

a) Les pays consommateurs peuvent, à des conditions arrêtées par le Conseil, verser au stock régulateur des contributions soit en espèces, soit en étain métal, soit l'un et l'autre à la fois, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel équivalant à 20 000 tonnes d'étain métal. Nonobstant les conditions qui auront été imposées en application du présent paragraphe, le Conseil peut rembourser au pays qui a versé une contribution au stock régulateur en application du présent paragraphe la totalité ou une partie de cette contribution. S'il le fait en étain métal, en totalité ou en partie, le Conseil peut y mettre les conditions qu'il juge nécessaires.

b) Tout pays invité à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1975, peut verser au stock régulateur des contributions soit en espèces, soit en étain métal, soit l'un et l'autre à la fois, sous réserve de l'accord du Conseil et à des conditions touchant notamment les modalités de remboursement. Ces contributions viennent en supplément des contributions visées au paragraphe a de l'article 21 et au paragraphe a du présent article.

c) Le Président exécutif avise les pays participants de la réception de toute contribution reçue conformément aux paragraphes a et b du présent article et avise également tous les pays non participants qui ont versé une contribution conformément au paragraphe b du présent article de la réception de toute contribution analogue.

d) A l'expiration d'un délai de 30 mois civils après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil fera le point des résultats obtenus concernant les contributions additionnelles visées aux paragraphes a et b du présent article et il pourra décider qu'une conférence de négociation sera convoquée dans les six mois suivant la date de la décision du Conseil afin d'amender le présent Accord, en totalité ou en partie, par un protocole ou

tout autre instrument international approprié. S'il prend cette décision, le Conseil demandera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer ladite conférence de négociation.

Article 23. PÉNALITÉS SE RAPPORTANT AUX CONTRIBUTIONS

a) Le Conseil détermine les pénalités à appliquer aux pays qui auront manqué aux obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa v du paragraphe a de l'article 21.

b) Si un pays producteur manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 21, le Conseil peut le priver de tout ou partie des droits et privilèges que le présent Accord lui confère, et il peut également requérir les autres pays producteurs de combler le déficit, soit en espèces, soit en étain métal, soit l'un et l'autre à la fois.

c) Si une partie du déficit doit être comblée en étain métal, les pays producteurs qui comblent ce déficit sont autorisés à exporter les quantités requises en supplément du tonnage des exportations autorisées qui leur aurait été alloué en vertu de l'article 34. Si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des contribution reçue conformément aux paragraphes a et b du présent article et avise paragraphes b et d de l'article 34 et du paragraphe a de l'article 36 ne sont pas applicables auxdites exportations.

d) Le Conseil peut, à tout moment et aux conditions qu'il détermine :

- i) Déclarer qu'il a été remédié au manquement;
- ii) Rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges; et
- iii) Rembourser aux autres pays producteurs la contribution supplémentaire qu'ils ont faite conformément au paragraphe b du présent article, avec un intérêt dont le taux sera fixé par le Conseil, compte tenu des taux d'intérêt pratiqués sur le plan international, étant entendu que, pour la part de la contribution supplémentaire faite en étain métal, l'intérêt est calculé sur la base d'un prix approprié de l'étain métal à la date de la décision prise par le Conseil en application du paragraphe b du présent article, sur un marché reconnu convenu par le Conseil. Si ces remboursements, ou une partie d'entre eux, sont effectués en étain métal, le Conseil peut y mettre les conditions qu'il juge nécessaires.

Article 24. EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LE STOCK RÉGULATEUR

a) Le Conseil peut, pour les besoins du stock régulateur, et sous la garantie des warrants d'étain détenus par ledit stock, emprunter telle ou telles sommes qu'il juge nécessaires, étant entendu que le montant maximal de ces emprunts, ainsi que les modalités et conditions auxquelles ils sont consentis, auront été approuvés à la majorité des suffrages exprimés par les pays consommateurs et à la totalité des suffrages exprimés par les pays producteurs.

b) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, prendre toutes autres dispositions qu'il juge convenables en vue de contracter des emprunts pour les besoins du stock régulateur ou pour compléter les ressources de celui-ci.

c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe d du présent article, toutes les charges résultant de ces emprunts et dispositions sont imputées sur le compte du stock régulateur, mais le Conseil peut décider que des pays participants qui ne versent pas de contribution peuvent participer au paiement de ces charges. Le Président exécutif fait rapport régulièrement au Conseil au sujet de l'application du présent paragraphe. L'application du présent paragraphe est envisagée par rapport aux dispositions du paragraphe d de l'article 22.

d) Aucune obligation ne sera imposée à un pays participant en application du présent article sans le consentement de ce pays.

e) Au cas où des ressources financières seraient mises directement à la disposition du Conseil, le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, décider de modifier les montants stipulés au paragraphe *a* de l'article 21 et au paragraphe *a* de l'article 22.

CHAPITRE XI. LIQUIDATION DU STOCK RÉGULATEUR

Article 25. PROCÉDURE DE LIQUIDATION

a) Toutes les opérations du stock régulateur prévues aux articles 28, 29, 30, 31 ou au paragraphe *b* de l'article 26 cesseront à la date à laquelle le présent Accord prendra fin. Le Directeur ne procédera plus ensuite à de nouveaux achats d'étain métal, et il ne pourra vendre de l'étain métal que si les dispositions des paragraphes *b*, *c* ou *i* du présent article l'y autorisent.

b) A moins que le Conseil ne substitue d'autres dispositions à celles du présent article, le Directeur prendra, pour la liquidation du stock régulateur, les mesures prévues aux paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i* et *j* du présent article.

c) Aussitôt que possible après la date à laquelle le présent Accord prendra fin, le Directeur dressera un état estimatif de toutes les dépenses découlant de la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article et réservera, par prélèvement sur le solde du compte du stock régulateur, la somme qu'il juge suffisante pour couvrir ces dépenses. Si le solde du compte du stock régulateur ne suffit pas pour couvrir ces dépenses, le Directeur vendra la quantité d'étain métal nécessaire pour se procurer les fonds supplémentaires dont il a besoin.

d) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Accord et conformément à celles-ci, la part de chaque pays contribuant au stock régulateur lui sera remboursée.

e) i) La part de chaque pays contribuant sera établie conformément au paragraphe *f* du présent article;

ii) A la demande de tous les pays contributeurs, le Conseil devra modifier le paragraphe *f* du présent article.

f) Pour établir la part de chaque pays contribuant dans le stock régulateur, le Directeur procédera comme suit :

- i) Les contributions au stock régulateur de chaque pays contribuant, à l'exclusion de toute contribution ou partie de contribution qui a été faite conformément à l'article 22 et qui a été remboursée conformément au même article, seront évaluées; à cet effet, la valeur d'une contribution ou partie de contribution effectuée en métal par un pays contribuant sera calculée au prix plancher pratiqué à la date à laquelle cette contribution a été appelée et sera ajoutée aux contributions totales versées en espèces par ledit pays;
- ii) La valeur de tout l'étain métal détenu par le Directeur à la date à laquelle le présent Accord prendra fin sera calculée sur la base d'un prix approprié de l'étain métal à cette date sur un marché reconnu convenu par le Conseil; après mise en réserve de la somme prévue au paragraphe *c* du présent article, le montant de cette valeur sera ajouté au total des espèces détenues par lui, à la même date;
- iii) Si le total calculé conformément à l'alinéa ii est supérieur à la somme totale de toutes les contributions versées au stock régulateur par tous les pays contributeurs, calculée conformément à l'alinéa i, l'excédent sera réparti entre les pays contributeurs en

proportion des contributions totales versées au stock régulateur par chacun d'eux, multipliées par le nombre de jours pendant lesquels elles étaient restées à la disposition du Directeur jusqu'à la fin du présent Accord. A cet effet, les contributions en étain métal seront évaluées conformément aux dispositions de l'alinéa i, et chaque contribution individuelle, en métal ou en espèces, sera multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle est restée à la disposition du Directeur. Pour calculer le nombre de jours pendant lesquels une contribution est restée à la disposition du Directeur, il ne sera tenu compte ni du jour où la contribution a été reçue par lui, ni du jour où le présent Accord prend fin. Le montant de l'excédent ainsi attribué à chaque pays contribuant sera ajouté au total des contributions dudit pays, calculé conformément à l'alinéa i. Dans la répartition dudit excédent, une contribution d'un pays qui a été privé de ses droits ne sera pas considérée comme ayant été à la disposition du Directeur pendant la période de privation;

- iv) Si le total calculé conformément à l'alinéa ii est inférieur à la somme totale de toutes les contributions versées au stock régulateur par tous les pays contributeurs, le déficit sera réparti entre les pays contributeurs en proportion de leurs contributions totales. Le montant du déficit mis à la charge de chaque pays contribuant sera déduit du total des contributions dudit pays; lesdites contributions seront calculées conformément à l'alinéa i;
- v) Le résultat des calculs ci-dessus sera, pour chaque pays contribuant, considéré comme la part de ce pays dans le stock régulateur.

g) Sous réserve des dispositions du paragraphe c du présent article, chaque pays contribuant recevra la part qui lui revient des fonds et de l'étain métal disponibles pour répartition conformément au paragraphe f, étant entendu que, si un pays contribuant a été déchu, conformément aux articles 19, 23, 36, 45, 46 ou 56, d'une partie ou de la totalité de ses droits à participer au produit de la liquidation, sa part dans le remboursement sera réduite proportionnellement, et le reliquat résultant sera réparti entre les autres pays contributeurs en proportion de leur part dans le stock régulateur.

h) Le rapport entre l'étain métal et les espèces attribuées conformément aux dispositions des paragraphes d, e et g du présent article sera le même pour chacun des pays contributeurs.

i) Chaque pays contribuant recevra les espèces qui lui sont attribuées conformément à la procédure énoncée au paragraphe f, c'est-à-dire que, selon le cas :

- i) Soit l'étain métal attribué à chaque pays participant pourra lui être transféré en livraisons dont le Conseil fixera le nombre et la périodicité dans un laps de temps qui ne saurait en aucun cas dépasser vingt-quatre mois; ou
- ii) Soit, à l'option du pays contribuant, la quantité d'étain correspondant à telle ou telle de ces livraisons pourra être vendue, et le produit net de la vente versé audit pays.

j) Quand la totalité de l'étain métal aura été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe i du présent article, le Directeur répartira entre les pays contributeurs, suivant les proportions attribuées à chacun d'eux conformément au paragraphe c du présent article, le solde éventuel de la somme mise en réserve conformément aux paragraphes e et f du présent article.

Article 26. LIQUIDATION DU STOCK RÉGULATEUR ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

a) Quand il fixe, conformément aux dispositions de l'article 32, le tonnage total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque, le Conseil décide, compte tenu de l'examen effectué en vue du renouvellement éventuel du présent Accord, conformément au paragraphe c de l'article 57, s'il est nécessaire de réduire le tonnage

d'étain métal détenu à cette date dans le stock régulateur. Dans ce cas, le tonnage total des exportations autorisées pourra être fixé au niveau, inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période, que le Conseil décidera.

b) Dans le cadre des instructions du Conseil, le Directeur pourra prélever sur le stock régulateur, pour les vendre à un prix quelconque, mais qui ne sera pas inférieur au prix plancher, des quantités d'étain métal égales aux quantités dont le Conseil aura réduit, conformément aux dispositions du paragraphe *a* du présent article, les tonnages totaux des exportations autorisées.

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE XII. PRIX PLANCHER ET PRIX PLAFOND

Article 27. PRIX PLANCHER ET PRIX PLAFOND

a) Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond qui seront exprimés en dollars malaisiens ou en toute autre monnaie que le Conseil pourra décider. La marge entre le prix plancher et le prix plafond sera divisée en trois tranches.

b) Les prix plancher et plafond initiaux et les tranches entre ces deux prix seront ceux qui étaient en vigueur sous le quatrième Accord à la date d'expiration dudit Accord.

c) Le Conseil pourra, à n'importe quelle session, fixer l'étendue de l'une quelconque des tranches mentionnées au paragraphe *a* du présent article.

d) i) A la première session ordinaire qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord et, sur la base d'études continues, à tout moment par la suite, ou conformément aux dispositions de l'article 31, le Conseil examinera si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent d'atteindre les objectifs de l'Accord, et il pourra alors réviser l'un ou l'autre de ces prix ou les deux. Si le Conseil ne fixe pas de nouveaux prix plancher et plafond à sa première session ordinaire après l'entrée en vigueur du présent Accord, les prix plancher et plafond et les tranches entre ces prix resteront les mêmes que ceux qui seront en vigueur à l'expiration du quatrième Accord,

ii) Ce faisant, le Conseil tiendra compte de l'évolution à court terme et des tendances à moyen terme de la production d'étain, des coûts de production de l'étain et du niveau de la production et de la consommation d'étain, de la capacité existante de production minière, de l'incidence des prix en vigueur sur le maintien d'une capacité de production minière suffisante dans l'avenir et de tout autre facteur pertinent influençant les mouvements du prix de l'étain.

e) Le Conseil publiera, aussitôt que possible, les prix plancher ou plafond révisés, y compris les prix provisoires ou révisés fixés conformément à l'article 31, ainsi que toute révision de la division de la marge.

CHAPITRE XIII. DIRECTION DES OPÉRATIONS DU STOCK RÉGULATEUR

Article 28. FONCTIONNEMENT DU STOCK RÉGULATEUR

a) Conformément à l'article 12 et dans le cadre des dispositions du présent Accord et des instructions du Conseil, le Directeur est responsable devant le Président exécutif du fonctionnement du stock régulateur.

b) Aux fins du présent article, le prix du marché de l'étain est le cours de l'étain sur le marché reconnu par le Conseil à l'expiration du quatrième Accord ou tout autre prix que le Conseil peut décider à tout moment.

c) Si le prix du marché de l'étain :

- i) est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, sauf instructions du Conseil d'opérer autrement et sous réserve des articles 29 et 31, offrira en vente, au prix du marché, sur les marchés reconnus l'étain dont il dispose, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain descende au-dessous du prix plafond ou jusqu'à ce que l'étain dont il dispose soit épuisé;
- ii) est situé dans la tranche supérieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut effectuer sur les marchés reconnus des opérations au prix du marché s'il le faut pour empêcher le prix du marché de monter trop brutalement, à condition que ces opérations se soldent par des ventes nettes d'étain
- iii) est situé dans la tranche médiane de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur ne peut effectuer d'opérations qu'avec une autorisation spéciale du Conseil;
- iv) est situé dans la tranche inférieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut effectuer sur les marchés reconnus des opérations au prix du marché pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement, à condition que ces opérations se soldent par des achats nets d'étain;
- v) est égal ou inférieur au prix plancher, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires, fait, sauf instructions du Conseil d'opérer autrement et sous réserve des dispositions des articles 29 et 31, des offres d'achat sur les marchés reconnus au prix plancher, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain soit supérieur au prix plancher ou jusqu'à ce que les fonds dont il dispose soient épuisés.

d) Aux fins du présent article, les marchés reconnus sont réputés être le marché de l'étain des Détroits de Penang, la Bourse des métaux de Londres et/ou tout autre marché que le Conseil peut reconnaître de temps à autre aux fins du fonctionnement du stock régulateur.

e) Le Directeur ne peut, aux termes du paragraphe c du présent article, faire d'opérations à terme qui ne seraient pas liquidées avant la date à laquelle le présent Accord prend fin ou avant toute autre date après la fin du présent Accord, selon que le Conseil en décidera.

Article 29. LIMITATION OU SUSPENSION DES OPÉRATIONS DU STOCK RÉGULATEUR

a) Nonobstant les dispositions des alinéas ii et iv du paragraphe c de l'article 28, le Conseil peut limiter ou suspendre les opérations à terme sur l'étain quand il l'estime nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Accord.

b) Nonobstant les dispositions des alinéas i et v du paragraphe c de l'article 28, le Conseil, s'il est réuni en session, peut limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que l'accomplissement des obligations imposées au Directeur par lesdits alinéas ne permettrait pas d'atteindre les objectifs du présent Accord.

c) Quand le Conseil n'est pas en session, le Président exécutif détient le pouvoir de limiter ou suspendre les opérations en vertu du paragraphe b du présent article.

d) Le Président exécutif peut, à tout moment, révoquer la limitation ou la suspension décidée en vertu du paragraphe c du présent article.

e) Le Président exécutif, immédiatement après avoir décidé de limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur en vertu du paragraphe c du présent article, convoque

une session du Conseil à l'effet d'examiner cette décision. Cette session se tient dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la limitation ou de la suspension.

f) Le Conseil peut confirmer ou révoquer toute limitation ou suspension décidée en vertu du paragraphe c du présent article. Si le Conseil ne prend pas de décision, les opérations du stock régulateur reprennent ou continuent sans limitation, conformément aux dispositions de l'article 28.

g) Tant qu'une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur, décidée en vertu du présent article, demeure en vigueur, le Conseil doit réexaminer cette décision à des intervalles ne dépassant pas six semaines. Si, au cours d'une session organisée à cette fin, le Conseil ne se prononce pas pour le maintien de la limitation ou de la suspension, les opérations du stock régulateur reprennent.

Article 30. AUTRES OPÉRATIONS DU STOCK RÉGULATEUR

a) Le Conseil peut autoriser le Directeur à acheter de l'étain provenant d'un stock gouvernemental non commercial ou à vendre de l'étain à un tel stock ou pour le compte de celui-ci. Le Conseil peut également autoriser le Directeur à acheter de l'étain aux pays contribuant au stock régulateur du quatrième Accord sur leur part de la liquidation du stock régulateur conformément audit Accord. Les dispositions du paragraphe c de l'article 28 ne sont pas applicables à l'achat ou à la vente d'étain pour lesquels une autorisation a été donnée conformément aux dispositions du présent paragraphe.

b) Nonobstant les dispositions des articles 28 et 29, le Conseil peut autoriser le Directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds suffisants pour faire face aux dépenses d'exécution résultant de ses opérations, à vendre au prix courant les quantités d'étain nécessaires pour couvrir ces dépenses.

Article 31. LE STOCK RÉGULATEUR ET LES MODIFICATIONS DES TAUX DE CHANGE

a) Le Président exécutif peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande d'un pays participant, convoquer le Conseil immédiatement en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il l'estime ou si le pays participant estime, selon le cas, que des modifications des taux de change rendent cette révision nécessaire. Les sessions visées dans le présent paragraphe peuvent être convoquées avec un préavis de moins de sept jours.

b) Dans les circonstances prévues au paragraphe a du présent article, le Président exécutif peut, en attendant la session du Conseil mentionnée audit paragraphe, limiter ou suspendre provisoirement les opérations du stock régulateur si cette limitation ou suspension lui paraît nécessaire pour empêcher que le Directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités qui risquent de porter préjudice à la réalisation des fins de l'Accord.

c) Une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur en application du présent article peut être confirmée, amendée ou révoquée par le Conseil. Si le Conseil ne prend pas de décision, les opérations du stock régulateur reprennent, si elles ont été limitées ou suspendues.

d) Dans un délai de trente jours à compter de sa décision de confirmer, amender ou révoquer une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur en application du présent article, le Conseil examine la fixation de prix plancher et plafond provisoires et peut fixer ces prix. Si le Conseil ne fixe pas de prix plancher et plafond provisoires en application du présent paragraphe, les prix plancher et plafond existants restent en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe f du présent article.

e) Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle il a fixé les prix plancher et plafond provisoires, le Conseil les reconsidère et peut fixer de nouveaux

prix plancher et plafond. Si le Conseil ne fixe pas de nouveaux prix plancher et plafond en application du présent paragraphe, les prix plancher et plafond provisoires restent en vigueur.

f) Si le Conseil ne fixe pas de prix plancher et plafond provisoires conformément aux dispositions du paragraphe *d* du présent article, il peut, au cours de toute session ultérieure, déterminer ce que devront être les prix plancher et plafond.

g) Les opérations du stock régulateur reprennent conformément aux dispositions de l'article 28 sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes *d*, *e* ou *f* du présent article, selon le cas.

CHAPITRE XIV. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Article 32. DÉTERMINATION DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

a) Le Conseil peut, de temps à autre, déterminer les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément au présent article et peut déclarer une période de contrôle, et il fixe par la même décision le tonnage total des exportations autorisées pour cette période de contrôle. En déterminant ledit tonnage, le Conseil tient compte des estimations de production et de consommation faites en application du paragraphe *a* de l'article 9, des quantités de métal et d'espèces détenues dans le stock régulateur, du volume, de la disponibilité et de l'évolution probable des autres stocks d'étain, du commerce de l'étain, du prix courant de l'étain métal et de tous autres facteurs pertinents.

b) Le Conseil doit aussi adapter l'offre à la demande de manière à maintenir le prix de l'étain métal entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforce aussi de garder disponibles dans le stock régulateur des quantités suffisantes d'étain métal et d'espèces pour rectifier tout écart qui pourrait se produire entre l'offre et la demande.

c) La limitation des exportations en vertu du présent Accord pendant chaque période de contrôle est subordonnée à une décision du Conseil, et aucune limitation des exportations n'est appliquée pendant une période quelconque à moins que le Conseil n'ait déclaré cette période comme période de contrôle et n'ait fixé pour elle un tonnage total d'exportations autorisées.

d) Le Conseil peut déclarer des périodes de contrôle et fixer des tonnages totaux d'exportations autorisées, nonobstant la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur conformément aux dispositions des articles 29 ou 31.

e) Un tonnage total d'exportations autorisées fixé précédemment en application du paragraphe *a* du présent article peut être augmenté, mais non diminué, par le Conseil au cours de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

f) Quand le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe *a* du présent article, a déclaré une période de contrôle et fixé le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période, il peut en même temps prier tout pays qui exploite sur son territoire ou ses territoires des mines d'étain d'appliquer pendant ladite période, aux exportations d'étain qu'il effectuera sur sa production, une limitation dont l'ampleur sera fixée d'un commun accord entre le Conseil et le pays intéressé. Le Conseil peut également avoir des consultations avec les pays consommateurs d'étain en vue d'accroître l'efficacité du contrôle des approvisionnements d'étain sur les marchés internationaux.

Article 33. PÉRIODES DE CONTRÔLE

a) Les périodes de contrôle correspondent à des trimestres, étant entendu que, chaque fois que la limitation des exportations est établie pour la première fois au cours de

la durée d'application du présent Accord ou est rétablie après un intervalle au cours duquel il n'y a pas eu de limitation des exportations, le Conseil peut déclarer période de contrôle toute période qui ne soit pas supérieure à cinq mois ni inférieure à deux mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

b) Le Conseil ne déclare une période de contrôle que s'il estime que le tonnage du stock régulateur sera probablement, au début de ladite période, de 10 000 tonnes au moins d'étain métal, sauf que :

- i) Si une période de contrôle est déclarée pour la première fois après un intervalle au cours duquel aucune limitation des exportations n'était en vigueur, le tonnage adopté aux fins du présent paragraphe est de 5 000 tonnes, et que
- ii) Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers, peut, pour toute période de contrôle, réviser les quantités requises de 10 000 ou 5 000 tonnes, selon le cas, pour tenir compte de la capacité totale du stock régulateur à ce moment-là.

c) Un tonnage total d'exportations autorisées devenu effectif ne cesse pas de l'être pendant la durée de la période de contrôle à laquelle il se rapporte pour le seul motif que les avoirs du stock régulateur sont devenus inférieurs au tonnage minimal d'étain métal prévu au paragraphe b du présent article ou à tout autre tonnage qui lui aurait été substitué conformément audit paragraphe.

d) Le Conseil peut annuler une période de contrôle déclarée avant son entrée en vigueur ou y mettre fin pendant qu'elle est en cours. Cette période ne sera pas réputée période de contrôle aux fins du paragraphe f de l'article 32 et des alinéas ii, iii et iv du paragraphe a de l'article 36.

e) Nonobstant les dispositions du présent article, si, en vertu du quatrième Accord, un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord et est encore en vigueur au moment de la fin de cet Accord :

- i) Une période de contrôle commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sera réputée avoir été déclarée en vertu du présent Accord; et
- ii) Le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle sera au même niveau trimestriel que celui qui a été fixé en vertu du quatrième Accord pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord, à moins que et jusqu'à ce que ledit tonnage soit modifié par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 32 :

étant entendu que, si, au moment de la première session ordinaire que le Conseil tiendra conformément au présent Accord, le tonnage détenu dans le stock régulateur est inférieur à 10 000 tonnes, le Conseil examinera la situation à sa première session ordinaire et que, si la décision de prolonger la période de contrôle n'est pas acquise, la période en question cessera d'être période de contrôle.

Article 34. RÉPARTITION DU TONNAGE TOTAL DES EXPORTATIONS AUTORISÉES

a) Le tonnage total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque est réparti entre les pays producteurs en proportion du chiffre de leur production ou de leurs exportations, selon le cas, pour les quatre derniers trimestres consécutifs qui ont précédé la période de contrôle et qui n'ont pas été déclarés période de contrôle. Dans la répartition du tonnage total des exportations autorisées effectuée conformément au présent paragraphe, le Conseil tient dûment compte de toute circonstance visée à la règle 6 de l'annexe F, ou de toute circonstance qualifiée d'exceptionnelle par un pays producteur en application de la règle 9 de l'annexe F, et il peut, avec le

consentement des autres pays producteurs, utiliser pour le pays intéressé le chiffre de sa production ou de ses exportations, selon le cas, pour une autre période déterminée par le Conseil.

b) i) Nonobstant les dispositions du paragraphe *a* du présent article, le Conseil peut, avec l'assentiment d'un pays producteur, réduire la part dudit pays dans le tonnage total des exportations autorisées et redistribuer le montant de la réduction entre les autres pays producteurs en proportion des pourcentages de ces pays ou, si les circonstances l'exigent, d'une autre manière;

ii) La quantité d'étain déterminée selon les dispositions de l'alinéa *i* pour tout pays producteur pendant une période quelconque de contrôle est, aux fins du présent article, réputée constituer le tonnage des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

c) Chaque pays producteur prend les mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article et en assurer l'application de façon que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au tonnage de ses exportations autorisées pendant toute période de contrôle.

d) i) Si un pays producteur estime qu'il ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période quelconque de contrôle, la quantité d'étain que le tonnage de ses exportations autorisées lui permet d'exporter au cours de ladite période de contrôle, il est tenu de faire au Conseil une déclaration à cet effet, le plus tôt possible et, au plus tard, dans les deux mois de l'année civile qui suivent la date à laquelle ledit tonnage est devenu effectif;

ii) Si le Conseil a reçu une telle déclaration ou s'il estime qu'un pays producteur ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période quelconque de contrôle, la quantité d'étain que le tonnage de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil peut prendre les mesures qui, à son avis, assureront l'exportation effective du tonnage total requis des exportations autorisées.

e) Aux fins du présent article, le Conseil peut décider que les exportations d'étain d'un pays producteur comprennent l'étain contenu dans une matière quelconque provenant de la production minière dudit pays.

Article 35. POINT D'EXPORTATION

L'étain est réputé avoir été exporté si, pour un pays mentionné à l'annexe C, les formalités indiquées dans ladite annexe en regard du nom du pays considéré ont été remplies, étant entendu que :

- i) Le Conseil peut de temps à autre réviser l'annexe C avec le consentement du pays intéressé, et cette révision prend effet comme si elle était incorporée à ladite annexe;
- ii) Si un pays producteur exporte de l'étain dans des conditions autres que celles qui sont prévues à l'annexe C, le Conseil décide si cet étain est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord et, dans l'affirmative, fixe la date à laquelle cette exportation sera réputée avoir eu lieu.

Article 36. PÉNALITÉS SE RAPPORTANT AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

a) i) Les exportations nettes d'étain de chaque pays producteur pendant chaque période de contrôle sont limitées, sauf disposition contraire du présent Accord, au tonnage des exportations autorisées dudit pays pendant ladite période de contrôle;

ii) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa *i*, les exportations nettes d'étain d'un pays producteur pendant une période de contrôle dépassent de plus de cinq pour cent son

tonnage d'exportations autorisées pour ladite période de contrôle, le Conseil peut exiger que ce pays apporte au stock régulateur une contribution supplémentaire ne dépassant pas la quantité dont ses exportations dépassent son tonnage d'exportations autorisées. Cette contribution se fait, au choix du Conseil, soit en étain métal, soit en espèces, ou partie en étain métal et partie en espèces dans les proportions décidées par le Conseil, et avant la date ou les dates que le Conseil fixe. La partie de la contribution qui est éventuellement versée en espèces est calculée au prix plancher en vigueur à la date de la décision du Conseil. La partie de la contribution qui est éventuellement versée en étain métal est comprise dans le tonnage des exportations autorisées de ce pays pour la période de contrôle au cours de laquelle ladite contribution est faite et ne vient pas en supplément dudit tonnage;

iii) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa i, le total des exportations nettes d'un pays producteur, pendant quatre périodes de contrôle successives, y compris, s'il y a lieu, la période de contrôle visée à l'alinéa ii, dépasse de plus de un pour cent le total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes, le tonnage des exportations autorisées de ce pays peut, pendant chacune des quatre périodes de contrôle subséquentes, être réduit d'un quart du tonnage total exporté en excès ou, si le Conseil en décide ainsi, de toute fraction supérieure à un quart, mais ne dépassant pas la moitié. Cette réduction prend effet pendant et à partir de la période de contrôle qui suit celle au cours de laquelle le Conseil a pris la décision;

iv) Si, après lesdites quatre périodes de contrôle successives au cours desquelles le total des exportations nettes d'étain d'un pays a été supérieur au tonnage de ses exportations autorisées comme mentionné à l'alinéa iii, le total des exportations nettes d'étain dudit pays pendant quatre autres périodes de contrôle successives quelconques, qui ne comprendront aucune des périodes de contrôle visées à l'alinéa iii, dépasse le total des tonnages d'exportations autorisées pour lesdites quatre périodes de contrôle, le Conseil peut, outre la réduction imposée au tonnage des exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'alinéa iii, déclarer ledit pays déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant, la première fois, dépasser la moitié des droits de participation en question. Le Conseil peut, à tout moment et aux conditions qu'il détermine, restituer audit pays la partie de ses droits qui lui a été retirée;

v) Il incombe au pays producteur qui a exporté une quantité d'étain supérieure à son tonnage d'exportations autorisées et au tonnage autorisé par d'autres dispositions du présent article de prendre le plus tôt possible toutes dispositions utiles pour corriger son infraction à l'Accord. Le fait de n'avoir pas pris lesdites dispositions ou tout retard à cet égard est pris en considération par le Conseil quand il décide des mesures à prendre en application du présent paragraphe.

b) Aux fins des alinéas ii, iii et iv du paragraphe *a* du présent article, toutes périodes de contrôle pour lesquelles des tonnages totaux d'exportations autorisées ont été fixés, tous tonnages qui ont été exportés en excès de ces tonnages d'exportations autorisées et toutes pénalités imposées en vertu de l'article 33 du quatrième Accord seront, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, réputés avoir été fixés, exportés ou imposés en vertu du présent article.

Article 37. EXPORTATIONS SPÉCIALES

a) A tout moment après avoir déclaré une période de contrôle, le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, autoriser l'exportation (ci-après dénommée exportation spéciale) d'une quantité déterminée d'étain en supplément du tonnage mentionné au paragraphe *a* de l'article 34, à condition qu'il considère :

- i) que l'exportation spéciale envisagée est destinée à être versée à un stock gouvernemental, et
 - ii) que l'exportation spéciale envisagée ne sera vraisemblablement pas employée à des fins commerciales ou industrielles pendant la durée d'application du présent Accord.
- b) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, soumettre les exportations spéciales aux conditions qu'il estime nécessaires.
- c) Si les conditions prévues à l'article 39 et les conditions imposées par le Conseil en vertu du paragraphe *b* du présent article sont remplies, il n'est pas tenu compte des exportations spéciales quand les dispositions des paragraphes *b* et *d* de l'article 34 et du paragraphe *a* de l'article 36 sont appliquées.
- d) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, modifier à tout moment les conditions énoncées au paragraphe *a* du présent article, étant entendu que cette modification ne doit porter préjudice à aucune opération effectuée par un pays en vertu d'une autorisation reçue ni aux conditions déjà imposées au titre du paragraphe *b* du présent article.

Article 38. DÉPÔTS SPÉCIAUX

- a) Un pays producteur peut à tout moment, si le Conseil y consent, effectuer des dépôts spéciaux d'étain métal auprès du Directeur. Un dépôt spécial n'est pas considéré comme faisant partie du stock régulateur et n'est pas à la disposition du Directeur.
- b) Un pays producteur qui a informé le Conseil de son intention d'effectuer un dépôt spécial d'étain métal en provenance de son territoire est autorisé, pour autant qu'il apporte telles preuves que le Conseil peut estimer nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés à convertir en étain métal faisant l'objet du dépôt spécial, à exporter ledit métal ou lesdits concentrés en supplément du tonnage des exportations autorisées qui lui a été alloué aux termes de l'article 34 et, sous réserve que ledit pays producteur se soit conformé aux dispositions de l'article 39, les dispositions des paragraphes *b* et *d* de l'article 34 et du paragraphe *a* de l'article 36 ne sont pas applicables auxdites exportations.
- c) Le Directeur n'accepte de dépôt spécial qu'à tel ou tels lieux qui lui conviennent.
- d) Le Président exécutif avise les pays participants de la réception de ces dépôts spéciaux, mais au plus tôt trois mois après la date de réception.
- e) Un pays producteur qui a effectué un dépôt spécial en étain métal peut retirer tout ou partie de ce dépôt afin d'atteindre tout ou partie de son tonnage d'exportations autorisées pour une période quelconque de contrôle. Dans ce cas, le tonnage retiré du dépôt spécial est considéré comme ayant été exporté aux fins de l'article 33 pendant la période de contrôle au cours de laquelle le retrait a été effectué.
- f) Au cours de tout trimestre qui n'a pas été déclaré période de contrôle, un dépôt spécial reste à la disposition du pays qui l'a effectué, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe *h* de l'article 39.
- g) Tous les frais découlant d'un dépôt spécial incombent au pays qui l'a effectué et ne sont pas à la charge du Conseil.

Article 39. STOCKS DANS LES PAYS PRODUCTEURS

- a) i) Les stocks d'étain dans un pays producteur qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que l'annexe C donne pour ce pays ne peuvent à aucun moment, pendant une période de contrôle, dépasser le tonnage indiqué en regard du nom de ce pays à l'annexe D;

ii) Ces stocks ne comprennent pas l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation comme défini à l'annexe C;

iii) Le Conseil peut modifier l'annexe D, mais si, ce faisant, il a augmenté le tonnage qui figure dans l'annexe D en regard du nom d'un pays déterminé, il peut imposer des conditions concernant notamment la période et l'exportation ultérieure de ces quantités additionnelles.

b) Toute augmentation de la proportion autorisée aux termes du paragraphe *a* de l'article 36 du quatrième Accord et toujours en vigueur à la fin dudit Accord, ainsi que toutes conditions imposées à ce sujet, sera réputée avoir été autorisée ou imposée par le présent Accord, sauf décision contraire prise par le Conseil dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

c) Tout dépôt spécial effectué conformément aux dispositions de l'article 38 est déduit du montant des stocks qui, en vertu du présent article, peuvent être détenus pendant une période de contrôle dans le pays producteur intéressé.

d) i) Si, dans tout pays producteur mentionné à l'annexe E, le minerai d'étain est nécessairement extrait de son gisement naturel en même temps que les autres minéraux cités dans ladite annexe, et, au cas où, en conséquence, la limitation des stocks prescrite au paragraphe *a* du présent article limiterait sans raison valable l'extraction de ces autres minéraux, des stocks supplémentaires de concentrés d'étain peuvent être détenus dans ledit pays, pour autant que le gouvernement de ce pays certifie que l'étain en question a été extrait exclusivement en association avec ces autres minéraux et qu'il est effectivement gardé dans ce pays, étant entendu qu'à aucun moment le rapport entre ledit stock supplémentaire et le tonnage des autres minéraux extraits ne dépassera la proportion indiquée à l'annexe E;

ii) Sauf consentement du Conseil, l'exportation de ces stocks supplémentaires ne peut commencer qu'après la liquidation de tout l'étain métal du stock régulateur; par la suite, ces stocks ne peuvent être exportés qu'à raison soit d'un quarantième de l'ensemble, soit de deux cent cinquante tonnes, selon que l'un ou l'autre de ces chiffres est le plus élevé, par trimestre.

e) Les pays figurant dans l'annexe D ou dans l'annexe E établissent, en consultation avec le Conseil, les règles applicables au maintien, à la protection et au contrôle de tout stock supplémentaire dont la constitution aurait été approuvée conformément au présent article.

f) Le Conseil peut, avec le consentement du pays producteur intéressé, modifier les annexes D et E.

g) Chaque pays producteur adresse au Conseil, à des intervalles déterminés par ce dernier, des rapports concernant les stocks d'étain détenus sur son territoire qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que l'annexe C donne pour ce pays. Ces rapports ne comprennent pas l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation comme défini à l'annexe C. Ils indiquent séparément les stocks détenus en vertu des dispositions du paragraphe *d* du présent article.

h) Tout pays qui détient des dépôts spéciaux en vertu de l'article 38 ou qui est autorisé à augmenter ses tonnages en application des dispositions du paragraphe *a* du présent article communiquera au Conseil, au plus tard douze mois avant la fin du présent Accord, les mesures qu'il envisage de prendre pour écouler ces dépôts spéciaux et exporter tout ou partie de ces tonnages accrus, mais non compris les stocks supplémentaires dont l'exportation est régie par les dispositions du paragraphe *d* du présent article, et il consultera le Conseil pour rechercher le meilleur moyen d'effectuer l'exportation sans désorganiser, dans la mesure du possible, le marché de l'étain et conformément aux dispositions concernant la liquidation du stock régulateur en vertu de

l'article 26. Le pays producteur en question tiendra dûment compte des recommandations du Conseil.

CHAPITRE XV. PÉNURIE D'ÉTAIN

Article 40. MESURES À PRENDRE EN CAS DE PÉNURIE D'ÉTAIN

a) Si, à un moment quelconque où le prix se trouve dans la tranche supérieure ou au-dessus, le Conseil estime qu'il y a ou qu'il risque d'y avoir une grave pénurie d'étain, le Conseil :

- i) peut, en application du paragraphe *a* de l'article 32 et du paragraphe *d* de l'article 33, mettre fin au contrôle des exportations éventuellement en vigueur et recommander le niveau que les stocks ne devraient pas dépasser; et
- ii) recommande aux pays participants de prendre toutes mesures possibles pour assurer une augmentation aussi rapide que possible des tonnages d'étain qu'ils peuvent rendre disponibles.

b) Le Conseil fixe le laps de temps pendant lequel les mesures prescrites dans le présent article resteront en vigueur; ces laps de temps correspondent à des trimestres étant entendu que, quand les mesures considérées sont appliquées pour la première fois au titre du présent Accord ou le sont à nouveau après un intervalle au cours duquel il n'y a pas eu de pénurie reconnue, le Conseil peut déclarer période d'applicabilité desdites mesures toute période qui ne soit pas supérieure à cinq mois ni inférieure à un mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

c) Le Conseil peut annuler les mesures prises en application du présent article avant leur entrée en vigueur ou les révoquer en cours d'exécution ou les proroger de trimestre en trimestre.

d) Eu égard aux estimations de la production et la consommation faites par le Conseil aux termes du paragraphe *a* de l'article 9, et compte tenu des quantités d'étain métal et d'espèces détenues dans le stock régulateur, ainsi que de tous autres facteurs pertinents, en particulier le degré d'utilisation de la capacité de production, la disponibilité d'autres stocks d'étain et la tendance des prix courants, le Conseil procède à toutes études utiles pour lui permettre d'estimer la demande et les disponibilités totales d'étain pour la période de pénurie déclarée et telles périodes ultérieures qu'il déterminera.

e) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, inviter les pays participants à prendre avec lui des dispositions pouvant assurer aux pays consommateurs une répartition équitable des approvisionnements d'étain disponibles.

f) Le Conseil peut faire des recommandations aux pays producteurs au sujet de mesures appropriées, qui ne soient pas incompatibles avec d'autres accords internationaux en matière de commerce, pour assurer qu'en cas de pénurie, la préférence concernant les approvisionnements d'étain disponibles soit donnée aux pays consommateurs qui participent au présent Accord.

g) Le Conseil, à chacune des sessions qu'il tiendra pendant que le présent article est en vigueur, passera en revue le résultat des mesures prises en application dudit article depuis la session précédente.

AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

a) Pendant la durée d'application du présent Accord, les pays participants mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord.

b) Les pays participants acceptent de se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prendra en application du présent Accord.

c) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe *a* du présent article, les pays participants observeront notamment les conditions suivantes :

- i) Aussi longtemps que des approvisionnements suffisants d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront pas interdire ou restreindre l'usage de l'étain à des utilisations finales déterminées, sauf en des circonstances où de telles interdictions ou restrictions ne seraient pas incompatibles avec d'autres accords internationaux en matière de commerce;
- ii) Ils créeront des conditions qui favorisent le passage de la production d'étain des entreprises à faible rendement aux entreprises à meilleur rendement; et
- iii) Ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements.

Article 42. NORMES DE TRAVAIL ÉQUITABLES

Les pays participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'instauration de conditions de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

*Article 43. LIQUIDATION DES STOCKS D'ÉTAÏN
CONSTITUÉS À DES FINS NON COMMERCIALES*

a) Un pays participant qui désire liquider des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales doit consulter le Conseil, avec un préavis suffisant, sur ses intentions en la matière.

b) Quand un pays participant fait connaître ses intentions au sujet de la liquidation de stocks d'étain constitués à des fins non commerciales, le Conseil engage sans tarder des consultations officielles avec le pays considéré touchant ces intentions de façon à assurer l'application correcte des dispositions du paragraphe *d* du présent article.

c) Le Conseil examine de temps à autre l'avancement des opérations de liquidation et peut faire des recommandations au pays participant qui procède à ces opérations. Le pays participant en question tient dûment compte des recommandations du Conseil.

d) Les opérations de liquidation des stocks constitués à des fins non commerciales sont effectuées compte dûment tenu de la nécessité de protéger les producteurs, les transformateurs et les consommateurs d'étain contre la désorganisation, dans la mesure du possible, de leurs marchés habituels et contre les conséquences préjudiciables que la liquidation peut avoir pour l'investissement de capitaux destinés à la recherche et à l'exploitation de nouvelles sources d'approvisionnement, ainsi que pour la prospérité et l'expansion de l'industrie minière de l'étain dans les pays producteurs. Les montants et la durée des opérations de liquidation seront tels qu'ils ne gênent pas indûment dans les pays

producteurs la production et l'emploi dans l'industrie de l'étain et qu'ils ne portent pas gravement atteinte à l'économie des pays producteurs participants.

Article 44. SÉCURITÉ NATIONALE

- a)* Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée :
- i)* Comme obligeant un pays participant à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - ii)* Comme empêchant un pays participant de prendre, isolément ou avec d'autres pays, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité lorsque ces mesures se rapportent au commerce des armes, des munitions ou du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées d'un pays quelconque, ou sont prises en temps de guerre ou dans d'autres cas de grave tension internationale;
 - iii)* Comme empêchant un pays participant de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental, ou tout autre accord passé au nom d'un pays aux fins définies dans le présent paragraphe, qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte en vue de satisfaire les besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participant à un tel accord;
 - iv)* Comme empêchant un pays participant de prendre toutes mesures résultant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

b) Les pays participants notifieront, aussitôt que possible, au Président exécutif toutes mesures prises concernant l'étain en application des dispositions des alinéas *ii* ou *iv* du paragraphe *a* du présent article, et le Président exécutif en avisera les autres pays participants.

c) Une plainte pourra être adressée au Conseil par tout pays participant qui jugera que, dans le cadre du présent Accord, ses intérêts économiques sont gravement lésés du fait des mesures prises par un ou plusieurs autres pays participants, exception faite des mesures prises en temps de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe *a* du présent article.

d) Au reçu de la plainte, le Conseil procédera à un examen des faits, et il décidera, à la majorité du total des voix détenues par tous les pays consommateurs et à la majorité du total des voix détenues par tous les pays producteurs, si le pays plaignant est fondé dans ses griefs et, dans l'affirmative, il autorisera celui-ci à se retirer du présent Accord.

CHAPITRE XVII. PLAINTES ET DIFFÉRENDS

Article 45. PLAINTES

a) Toute plainte contre un pays participant qui aurait commis une infraction au présent Accord au sujet de laquelle aucune disposition n'est prévue par ailleurs dans l'Accord sera, à la requête du pays plaignant, déférée au Conseil pour décision.

b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, il ne pourra être constaté d'infraction au présent Accord à la charge d'un pays participant que si une résolution a été adoptée à cet effet. Toute constatation d'une telle infraction devra spécifier la nature et l'étendue de l'infraction.

c) Si, aux termes du présent article, le Conseil constate qu'un pays participant a commis une infraction au présent Accord, il pourra, à moins qu'une autre sanction ne soit

prévue ailleurs dans l'Accord, priver le pays en question de ses droits de vote et de ses autres droits jusqu'à ce qu'il ait remédié à l'infraction ou qu'il se soit autrement acquitté de ses obligations.

d) Aux fins du présent article, l'expression «infraction au présent Accord» sera considérée comme comprenant toute infraction à une condition quelconque imposée par le Conseil ou tout défaut de satisfaire à des obligations imposées par le Conseil à un pays participant conformément à l'Accord.

Article 46. DIFFÉRENDS

a) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord qui n'a pu se régler par voie de négociation est, à la demande de tout pays participant, déféré au Conseil pour décision.

b) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du présent article, la majorité des pays participants ou tous pays participants détenant au moins le tiers des voix au Conseil peuvent demander au Conseil de prendre, après discussion approfondie de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion du comité consultatif mentionné au paragraphe c du présent article sur les questions en litige.

c) i) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des suffrages exprimés, le comité consultatif est composé de :

- Deux personnes désignées par les pays producteurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
- Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les pays consommateurs; et
- Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président exécutif.

ii) Les membres du comité consultatif siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

iii) Les dépenses du comité consultatif sont à la charge du Conseil.

d) L'opinion motivée du comité consultatif est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

CHAPITRE XVIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 47. SIGNATURE

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} juillet 1975 au 30 avril 1976 inclus, à la signature des Parties au quatrième Accord international sur l'étain et des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1975.

Article 48. RATIFICATION, APPROBATION, ACCEPTATION

Le présent Accord est sujet à ratification, approbation ou acceptation par les gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, approuver ou accepter le présent Accord peut déclarer son intention de le faire. Les instruments de ratification, approbation ou acceptation et les déclarations d'intention de ratifier, approuver ou accepter seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49. ENTRÉE EN VIGUEUR DÉFINITIVE

a) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif, pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, dès le moment où, après le 30 juin 1976, ces instruments auront été déposés par des gouvernements représentant six au moins des pays producteurs détenant ensemble au moins 950 des voix dont la répartition est indiquée à l'annexe A, et au moins neuf des pays consommateurs détenant ensemble au moins 300 des voix dont la répartition est indiquée à l'annexe B.

b) A l'égard de tout gouvernement qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur à titre définitif de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à titre définitif à la date du dépôt de cet instrument.

c) Si l'Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du paragraphe *a* de l'article 50, dès le moment où des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auront été déposés par des gouvernements représentant des pays qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe *a* du présent article, l'Accord entrera en vigueur à titre définitif pour lesdits gouvernements.

Article 50. ENTRÉE EN VIGUEUR PROVISOIRE

a) i) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement le 1^{er} juillet 1976 ou, si le quatrième Accord est prolongé, le lendemain de la fin de ce quatrième Accord, le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire pour les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ou qui auront déclaré leur intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, ou d'y adhérer, à condition que ces instruments ou ces déclarations aient été déposés par des gouvernements représentant au moins six des pays producteurs détenant ensemble au moins 950 des voix dont la répartition est indiquée à l'annexe A et au moins neuf des pays consommateurs détenant ensemble au moins 300 des voix dont la répartition est indiquée à l'annexe B.

ii) A l'égard de tout gouvernement qui aura déposé un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, ou qui aura déclaré son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou d'y adhérer, pendant qu'il est en vigueur à titre provisoire, l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date du dépôt de cet instrument ou de cette déclaration.

b) Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire, mais non définitivement au sens de l'article 49, dans les six mois qui suivront l'expiration du quatrième Accord, le Président exécutif convoquera le plus tôt possible une ou plusieurs sessions du Conseil afin d'examiner la situation. Si toutefois l'entrée en vigueur reste provisoire, l'Accord prendra fin au plus tard un an après son entrée en vigueur à titre provisoire.

Article 51. EXPIRATION DES NOTIFICATIONS D'INTENTION

Si le présent Accord est entré en vigueur à titre définitif conformément aux dispositions du paragraphe *a* ou du paragraphe *c* de l'article 49, et si un gouvernement, qui a déclaré son intention de ratifier, d'approuver et d'accepter l'Accord ou d'y adhérer, ne dépose pas son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur définitive, ledit gouvernement cessera d'être partie à l'Accord, étant entendu que :

- i) Le Conseil pourra, à la demande du gouvernement intéressé, prolonger le délai précité; et
- ii) Que ledit gouvernement pourra cesser de participer à l'Accord avant l'expiration du délai susmentionné ou de la période d'extension dudit délai, moyennant un préavis de trente jours au moins donné au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 52. ADHÉSION

a) Tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1975, ou toute partie au quatrième Accord aura le droit d'adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil fixera. Dans les instruments d'adhésion qu'ils déposeront, ces gouvernements déclareront qu'ils acceptent toutes ces conditions.

b) En ce qui concerne les droits de vote et les obligations financières, les conditions fixées par le Conseil devront être équitables aussi bien à l'égard des gouvernements désireux d'adhérer à l'Accord qu'à l'égard des autres gouvernements déjà participants à l'Accord.

c) Lors de l'adhésion au présent Accord d'un pays producteur, le Conseil :

- i) Fixera, avec le consentement du pays, les tonnages et les pourcentages à inscrire en regard de ce pays dans les annexes D et E selon qu'il convient; et
- ii) Fixera également, aux fins du contrôle des exportations, les conditions à indiquer en regard de son nom dans l'annexe C. Les tonnages, pourcentages ou conditions ainsi fixés porteront effet comme s'ils étaient inscrits dans ces annexes.

d) Tout gouvernement visé au paragraphe a du présent article qui a l'intention d'adhérer au présent Accord peut donner notification de son intention d'adhérer à l'Accord.

e) Le Conseil constitué en vertu du quatrième Accord peut, en attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, fixer les conditions mentionnées au paragraphe a du présent article, étant entendu que le Conseil constitué en vertu du présent Accord et le gouvernement ou les gouvernements intéressés confirmeront lesdites conditions.

f) L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 53. PARTICIPATION SÉPARÉE

Un gouvernement, quand il dépose son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, ou quand il donne notification de son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou d'y adhérer, ou à tout moment ultérieur, peut proposer la participation séparée en tant que pays producteur ou en tant que pays consommateur, selon le cas, de tout territoire ou territoires intéressés à la production ou à la consommation d'étain, dont ce gouvernement assure les relations internationales et auquel l'Accord est applicable ou sera applicable quand il entrera en vigueur. Cette participation séparée sera soumise à l'approbation du Conseil et aux conditions qu'il pourra fixer.

Article 54. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

a) Toute mention du mot gouvernement dans les articles 47, 48, 49, 50, 51 et 52 est réputée valoir pour une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

b) Une organisation de cette catégorie ne détient pas elle-même de voix, mais, en cas de vote sur des questions de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses Etats membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les Etats membres de l'organisation en question ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

Article 55. AMENDEMENTS

a) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, recommander aux pays participants des amendements au présent Accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescrit le délai dans lequel chacun des pays participants devra notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il ratifie, approuve ou accepte ou s'il refuse l'amendement recommandé.

b) Le Conseil peut prolonger le délai prescrit par lui conformément au paragraphe a) du présent article pour la notification de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation.

c) Si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par la totalité des pays participants, il entrera en vigueur dès que la dernière ratification, approbation ou acceptation aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

d) Un amendement n'entrera pas en vigueur si, dans le délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, il n'est pas ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants qui détiennent la totalité des suffrages des pays producteurs et par les pays participants qui détiennent les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs.

e) Si, à l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe a) du présent article ou prolongé en vertu du paragraphe b) du présent article, un amendement est ratifié, approuvé ou accepté par les pays participants au nom des pays participants qui détiennent la totalité des suffrages des pays producteurs et par les pays participants qui détiennent les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs :

- i) L'amendement entrera en vigueur, à l'égard des pays participants par lesquels sa ratification, son approbation ou son acceptation a été notifiée, à l'expiration des trois mois qui suivront la réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la dernière ratification, approbation ou acceptation nécessaire pour parfaire la totalité des suffrages des pays producteurs et les deux tiers du total des suffrages de tous les pays consommateurs;
- ii) Tout pays participant qui n'a pas ratifié, approuvé ou accepté un amendement à la date de son entrée en vigueur cessera à cette date de participer à l'Accord, à moins que ledit pays participant ne prouve au Conseil, lors de la première session que ce dernier tient après la date d'entrée en vigueur de l'amendement, qu'il lui était impossible de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'amendement par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit pays participant le délai de ratification, d'approbation ou d'acceptation jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées.

f) Si un pays consommateur estime que ses intérêts seront lésés par un amendement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son retrait de l'Accord. Ce retrait prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Le Conseil peut, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités qu'il juge équitables, autoriser ledit pays à annuler sa notification de retrait.

g) Tout amendement au présent article n'entrera en vigueur que s'il a été ratifié approuvé ou accepté par la totalité des pays participants.

h) Les dispositions du présent article ne modifient pas les pouvoirs conférés par l'Accord concernant la révision de l'une quelconque des annexes de l'Accord et n'ont pas d'effet quant à l'application de tout autre article du présent Accord qui prévoit une procédure spécifique se rapportant à la modification de l'Accord.

Article 56. RETRAIT

Tout pays participant qui se retire du présent Accord pendant la durée de son application n'a droit à aucune part, ni du produit de la liquidation du stock régulateur aux termes de l'article 25, ni des autres actifs du Conseil à la fin de l'Accord conformément aux dispositions de l'article 57, à moins que le retrait n'ait lieu :

- i) Conformément aux dispositions du paragraphe *d* de l'article 44 ou du paragraphe *f* de l'article 55, ou
- ii) Moyennant un préavis de douze mois au moins donné au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un an au moins après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 57. DURÉE, RENOUVELLEMENT OU FIN

a) Sauf dispositions contraires prévues dans le présent article ou au paragraphe *b* de l'article 50, la durée de l'Accord sera de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

b) Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays consommateurs, prolonger la durée de l'Accord d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total douze mois.

c) Le Conseil, dans une recommandation adressée aux pays participants, quatre années au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord, les avisera s'il est nécessaire et opportun que l'Accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme; il examinera en même temps la position respective probable de l'offre et de la demande d'étain au moment de l'expiration de l'Accord.

d) i) Tout pays participant pourra à tout moment donner au Président exécutif du Conseil notification écrite de son intention de proposer à la prochaine session du Conseil la fin du présent Accord;

ii) Si le Conseil adopte cette proposition à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les pays producteurs et par tous les pays consommateurs, il recommandera aux pays participants que le présent Accord prenne fin;

iii) Si des pays participants qui détiennent les deux tiers du total des voix de tous les pays producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs notifient au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, l'Accord prendra fin à la date qui sera fixée par le Conseil, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de six mois à compter de la réception par le Conseil de la dernière notification émanant desdits pays participants.

Article 58. PROCÉDURE À SUIVRE À LA FIN DE L'ACCORD

a) Le Conseil demeurera en fonction aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe *b* du présent article, à la liquidation du stock régulateur, ainsi que de tous stocks détenus dans les pays producteurs en vertu de l'article 39, et au respect des conditions imposées par le Conseil en vertu du présent

Accord ou en vertu du quatrième Accord; le Conseil aura les pouvoirs et exercera les fonctions que le présent Accord lui confère dans toute la mesure nécessaire à cet effet.

b) Lors de la fin du présent Accord :

- i) Le stock régulateur sera liquidé conformément aux dispositions de l'article 25;
- ii) Le Conseil établira le montant des engagements qu'il a souscrits à l'égard de son personnel et prendra au besoin des mesures pour assurer, au moyen d'un budget supplémentaire du compte administratif prévu à l'article 19, que les ressources nécessaires seront réunies pour honorer ces engagements;
- iii) Une fois réglés tous les engagements du Conseil autres que ceux qui concernent le compte du stock régulateur, les actifs disponibles seront répartis comme stipulé dans le présent article;
- iv) Si le Conseil est prorogé, il conservera ses archives, sa documentation statistique, ainsi que tous autres documents;
- v) Si le Conseil n'est pas prorogé, mais qu'un organisme soit constitué pour succéder au Conseil, ce dernier transférera à cet organisme successeur ses archives, sa documentation statistique ainsi que tous autres documents, et il pourra, à la majorité répartie des deux tiers, décider de transférer à cet organisme successeur tout ou partie de ses autres actifs, ou en disposer de la manière dont il décidera;
- vi) Si le Conseil n'est pas prorogé et qu'aucun organisme successeur ne soit constitué, le Conseil transférera ses archives, sa documentation statistique, ainsi que tous autres documents, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à une autre organisation internationale désignée par celui-ci ou, en l'absence d'une telle désignation, comme le Conseil le jugera bon, et le reste des actifs du Conseil autres que les fonds sera vendu ou réalisé de la manière que le Conseil décidera;
- vii) Le produit de la réalisation des actifs non monétaires et tous actifs monétaires restants seront alors répartis entre tous les pays participants en proportion du total des contributions versées par ces pays au compte administratif tenu en vertu de l'article 19.

Article 59. TEXTES FAISANT FOI

Les textes du présent Accord en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement ou leurs autorités, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

ANNEXE A

POURCENTAGES ET VOIX DES PAYS PRODUCTEURS

<i>Pays</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre de voix</i>		
		<i>Initial</i>	<i>Additionnel</i>	<i>Total</i>
Australie	4,37	5	42	47
Bolivie	18,06	5	174	179
Indonésie	13,71	5	133	138
Malaisie	43,60	5	421	426

<i>Pays</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre de voix</i>		
		<i>Initial</i>	<i>Additionnel</i>	<i>Total</i>
Nigéria, République fédérale du.....	4,17	5	40	45
Thaïlande.....	12,55	5	121	126
Zaïre, République du.....	3,54	5	34	39
TOTAL	100,00	35	965	1 000

NOTE :

La liste des pays, les pourcentages et les nombres de voix qui figurent dans cette annexe sont ceux qui résultent de la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1975, au cours de laquelle le texte du cinquième Accord international sur l'étain a été établi. La liste des pays et les chiffres sont sujets à révision de temps à autre, en application des dispositions de l'Accord.

ANNEXE B

POURCENTAGES ET VOIX DES PAYS CONSOMMATEURS

<i>Pays</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre de voix</i>		
		<i>Initial</i>	<i>Additionnel</i>	<i>Total</i>
Allemagne, République fédérale d'.....	8,16	5	70	75
Autriche.....	0,31	5	3	8
Belgique/Luxembourg.....	1,95	5	17	22
Bulgarie.....	0,48	5	4	9
Canada.....	2,91	5	25	30
Cuba.....	0,05	5	1	6
Danemark.....	0,30	5	3	8
Espagne.....	1,99	5	17	22
Etats-Unis d'Amérique.....	29,56	5	254	259
France.....	6,09	5	52	57
Hongrie.....	0,68	5	6	11
Inde.....	1,88	5	16	21
Irlande.....	0,04	5	1	6
Italie.....	4,37	5	38	43
Japon.....	18,55	5	160	165
Nicaragua.....	0,03	5	0	5
Pays-Bas.....	2,50	5	21	26
Pologne.....	2,39	5	20	25
République de Corée.....	0,38	5	3	8
République démocratique allemande.....	0,53	5	5	10
République dominicaine.....	0,03	5	0	5
Roumanie.....	1,62	5	14	19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	8,10	5	70	75
Suisse.....	0,41	5	3	8
Tchécoslovaquie.....	1,91	5	16	21
Turquie.....	0,72	5	6	11
Union des Républiques socialistes soviétiques.....	3,21	5	28	33
Yougoslavie.....	0,85	5	7	12
TOTAL	100,00	140	860	1 000

NOTE :

La liste des pays, les pourcentages et les nombres de voix qui figurent dans cette annexe sont ceux qui résultent de la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1975, au cours de laquelle le texte

du cinquième Accord international sur l'étain a été établi. La liste des pays et les chiffres sont sujets à révision de temps à autre, en application des dispositions de l'Accord.

ANNEXE C

Partie I. CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ÉTAIN EST RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ EXPORTÉ AUX FINS DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Australie : L'étain est réputé avoir été exporté à la date du *Restricted Goods Export Permit* délivré en application des *Customs (Prohibited Exports) Regulations*.

Bolivie : L'étain est réputé avoir été exporté quand il a passé le contrôle des autorités douanières boliviennes en vue du paiement des droits d'exportation.

Indonésie : L'étain est réputé avoir été exporté d'Indonésie quand il a été dédouané et/ou quand les concentrés d'étain ont été livrés à la fonderie et pesés par elle sous le contrôle des douanes et que les autorités douanières ont délivré un certificat douanier pour cet étain. Cet étain ne comprend pas l'étain ultérieurement importé en Indonésie pour la consommation intérieure.

Malaisie : L'étain est réputé avoir été exporté de Malaisie au moment où le Département royal des douanes et des impôts indirects de Malaisie a pesé les concentrés ou, si les concentrés sont fondus avant paiement du droit d'exportation, a pesé le métal en vue du paiement de ce droit.

Nigéria, République fédérale du : L'étain est réputé avoir été exporté quand les concentrés ont été livrés à la fonderie, pesés et contrôlés pour le paiement de la redevance : étant entendu que l'étain non livré à la fonderie sera réputé avoir été exporté quand une lettre de voiture a été établie par la "Nigerian Railway Corporation" constatant la livraison à cette compagnie de concentrés destinés à l'exportation.

Thaïlande : L'étain est réputé avoir été exporté de Thaïlande quand le Département des ressources minérales a établi un certificat officiel attestant que les concentrés ont été livrés à une fonderie en Thaïlande et pesés, étant entendu que l'étain à exporter non livré à une fonderie sera réputé avoir été exporté de Thaïlande quand le Département des Ressources minérales a délivré un permis d'exportation pour cet étain.

Zaïre, République du : L'étain est réputé avoir été exporté quand un connaissance direct a été établi par un transporteur affilié au Comité intérieur des Transporteurs de la République du Zaïre constatant la remise de l'étain audit transporteur.

Si, pour une raison quelconque, ce connaissance n'a pas été établi pour une expédition donnée, le tonnage d'étain ainsi expédié est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord quand les documents d'exportation ont été délivrés par l'Administration des douanes de la République du Zaïre.

Remarque générale : Tout étain transporté à partir d'un pays producteur pendant une période de contrôle sera réputé avoir été exporté et traité comme partie du tonnage des exportations autorisées dudit pays pour cette période de contrôle, sauf :

- a) dans les conditions énoncées dans la présente annexe pour l'Australie, ou
- b) de la manière que le Conseil peut fixer en application de l'alinéa ii de l'article 35, à moins que les conditions énoncées dans la présente annexe en regard du nom du pays producteur intéressé n'aient été remplies pour cet étain avant le début de la période de contrôle.

Partie II. IMPORTATIONS DANS LES PAYS PRODUCTEURS

Pour la détermination des exportations nettes aux termes de l'article 35, les importations déductibles des exportations pendant une période de contrôle seront les quantités importées dans le pays producteur intéressé au cours du trimestre précédant immédiatement la déclaration de la période de contrôle en question, étant entendu que l'étain importé pour être fondu et réexporté ne sera pas pris en compte.

ANNEXE D

STOCKS DANS LES PAYS PRODUCTEURS AUX TERMES DE L'ARTICLE 39

Pays	Tonnes
Australie.....	3 000
Bolivie.....	8 000
Indonésie.....	6 200
Malaisie.....	17 050
Nigéria, République fédérale du.....	1 500
Thaïlande.....	5 300
Zaïre, République du.....	2 000

ANNEXE E

STOCKS SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIREMENT EXTRAITS

Pays	Autre minéral	Etain contenu dans les concentrés pouvant être stockés en supplément pour chaque tonne d'autre minéral extrait (en tonnes)
Australie.....	Tantalo-colombite	1,5
Nigéria, République fédérale du.....	Colombite	1,5
Thaïlande.....	Wolfram-scheelite	1,5
Zaïre, République du.....	Tantalo-colombite	1,5

ANNEXE F

RÈGLES POUR L'AJUSTEMENT DES POURCENTAGES ATTRIBUÉS AUX PAYS PRODUCTEURS

Règle 1

Le premier ajustement des pourcentages attribués aux pays producteurs aura lieu à la première session ordinaire que le Conseil tiendra en vertu du présent Accord. Nonobstant les dispositions de la règle 2, cet ajustement sera fait sur la base des quatre derniers trimestres précédant immédiatement le début d'une période de contrôle pour lesquels les chiffres concernant la production d'étain dans chacun des pays producteurs sont connus. Les nouveaux pourcentages des pays producteurs seront fixés en proportion directe de la production d'étain de chacun d'eux au cours de ces quatre trimestres.

Les opérations ultérieures d'ajustement des pourcentages sont effectuées à des intervalles d'un an, à compter du premier ajustement, sous réserve qu'aucune période postérieure aux trimestres visés par les dispositions de la présente règle n'ait été déclarée période de contrôle.

Pour ces ajustements ultérieurs, effectués en application de la présente règle, les nouveaux pourcentages sont calculés de la façon suivante :

- i) Pour le deuxième ajustement, les pourcentages sont fixés en proportion directe de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de vingt-quatre mois civils consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus; et

- ii) Pour le troisième ajustement et tous les ajustements ultérieurs, les pourcentages sont fixés en proportion directe de la production d'étain dans chacun des pays producteurs, au cours de la période la plus récente de trente-six mois civils consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus.

Règle 2

Si une période est déclarée période de contrôle, les pourcentages ne sont réajustés qu'à l'issue d'une nouvelle période de quatre trimestres consécutifs qui n'ont pas été déclarés période de contrôle. L'ajustement suivant a alors lieu dès que les chiffres de la production d'étain dans chacun des pays producteurs pendant les quatre trimestres consécutifs en question sont connus, et les ajustements sont ensuite effectués à des intervalles d'un an aussi longtemps qu'aucune période n'a été déclarée période de contrôle.

Pour tout ajustement ultérieur effectué en application de la présente règle, les nouveaux pourcentages sont calculés de la façon suivante :

- i) Pour le premier ajustement consécutif à une période de contrôle, les pourcentages sont fixés en proportion directe de la somme de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de douze mois civils consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus et pendant les quatre trimestres qui ont précédé immédiatement la période de contrôle envisagée;
- ii) Pour le deuxième ajustement, les pourcentages, à condition qu'aucune période n'ait entre-temps été déclarée période de contrôle, sont fixés en proportion directe de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de vingt-quatre mois civils consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus;
- iii) Pour chacun des ajustements ultérieurs, les pourcentages, à condition qu'aucune période n'ait entre-temps été déclarée période de contrôle, sont fixés en proportion directe de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de trente-six mois civils consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus.

Règle 3

Aux fins des présentes règles, les ajustements sont réputés avoir été effectués à des intervalles d'un an s'ils ont eu lieu pendant le même trimestre de l'année civile que les ajustements précédents.

Règle 4

Aux fins des présentes règles, tous les pays producteurs communiquent au Conseil les chiffres de leur production pour la période de douze mois la plus récente, dans les trois mois suivant le dernier mois de ladite période. Si un pays n'a pas communiqué ces chiffres, on calcule sa production pour une période de douze mois en multipliant par douze la quantité moyenne produite mensuellement, telle qu'elle ressort des chiffres connus pour ladite période.

Règle 5

Les chiffres de la production d'étain d'un pays producteur pendant toute période antérieure aux quarante-deux mois précédant la date d'un ajustement ne sont pas pris en considération aux fins de cet ajustement, non plus que les chiffres de la production d'étain pendant une période de contrôle.

Règle 6

Le Conseil peut réduire le pourcentage attribué à tout pays producteur qui n'a pas exporté la totalité du tonnage de ses exportations autorisées fixé conformément au paragraphe *a* de l'article 34 ou tout tonnage supérieur accepté par lui conformément au paragraphe *b* dudit article. Pour se prononcer, le Conseil admet comme circonstance atténuante le fait que le pays producteur intéressé a renoncé, conformément au paragraphe *b* de l'article 34, à une partie du tonnage de ses exportations autorisées, à une date permettant aux autres pays producteurs de prendre toutes mesures utiles pour combler ce déficit, ou le fait que le pays producteur intéressé, bien que n'ayant pas exporté le tonnage fixé conformément au paragraphe *d* de l'article 34, a néanmoins exporté la totalité du tonnage de ses exportations autorisées fixé conformément aux dispositions du paragraphe *a* ou du paragraphe *b* de l'article 34.

Règle 7

Si le pourcentage attribué à un pays producteur est réduit conformément à la règle 6, le pourcentage ainsi rendu disponible est réparti entre les autres pays producteurs en proportion des pourcentages en vigueur à la date à laquelle le Conseil décide de cette réduction.

Règle 8

Si, en application des règles qui précèdent, le pourcentage d'un pays producteur tombe au-dessous du chiffre minimal autorisé en vertu de la condition figurant à l'alinéa i du paragraphe g de l'article 13, il est rétabli à ce chiffre minimal, et les pourcentages des autres pays producteurs sont réduits proportionnellement, de façon que le total des pourcentages s'établisse à nouveau à cent.

Règle 9

Aux fins de l'alinéa ii du paragraphe g de l'article 13 et du paragraphe a de l'article 34, peuvent être notamment considérées comme constituant des circonstances exceptionnelles : une catastrophe nationale, une grève de grande envergure ayant paralysé l'industrie extractive de l'étain pendant une période considérable, une interruption sérieuse de l'approvisionnement en énergie ou des transports sur la principale voie de communication conduisant à la côte ou au point d'exportation comme défini à l'annexe C.

Règle 10

Aux fins des présentes règles, le calcul relatif aux pays producteurs qui sont de gros consommateurs d'étain provenant de leur production minière intérieure sera fondé sur leurs exportations d'étain et non sur la production minière d'étain.

Règle 11

Dans la présente annexe, l'expression «production d'étain» sera réputée se référer exclusivement à la production minière; il ne sera donc pas tenu compte de la production des fonderies.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿尔巴尼亚:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ALGERIA:
POUR L'ALGÉRIE:
阿尔及利亚:
За Алжир:
POR ARGELIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亚:
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

[RALPH LINDSAY HARRY]
28 April 1976

FOR AUSTRIA:

POUR L'AUTRICHE:

奥地利:

За Австрию:

POR AUSTRIA:

[PETER JANKOWITSCH]

20 avril 1976

FOR THE BAHAMAS:

POUR LES BAHAMAS:

巴哈马:

За Багамские острова:

POR LAS BAHAMAS:

FOR BAHRAIN:

POUR BAHREÏN:

巴林:

За Бахрейн:

POR BAHREIN:

FOR BANGLADESH:

POUR LE BANGLADESH:

孟加拉国:

За Бангладеш:

POR BANGLADESH:

FOR BARBADOS:

POUR LA BARBADE:

巴巴多斯:

За Барбадос:

POR BARBADOS:

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利时:
За Бельгию:
POR BÉLGICA:

[E. LONGERSTAEY]
26-4-1976

FOR BHUTAN:
POUR LE BHOUTAN:
不丹:-
За Бутан:
POR BHUTÁN:

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利维亚:
За Боливию:
POR BOLIVIA:

[MARIO GUTIÉRREZ GUTIÉRREZ]
N.Y. 30-IV-1976

FOR BOTSWANA:
POUR LE BOTSWANA:
博茨瓦纳:
За Ботсвану:
POR BOTSWANA:

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
POR EL BRASIL:

FOR BULGARIA:

POUR LA BULGARIE:

保加利亚:

За България:

POR BULGARIA:

FOR BURMA:

POUR LA BIRMANIE:

缅甸:

За Бирму:

POR BIRMANIA:

FOR BURUNDI:

POUR LE BURUNDI:

布隆迪:

За Бурунди:

POR BURUNDI:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:

За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:

POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

FOR CANADA:

POUR LE CANADA:

加拿大:

За Канаду:

POR EL CANADÁ:

[SAUL F. RAE]

April 29, 1976

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和国:
За Центральноафриканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CHAD:
POUR LE TCHAD:
乍得:
За Чад:
POR EL CHAD:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中国:
За Китай:
POR CHINA:

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥伦比亚:
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

FOR THE CONGO:

POUR LE CONGO:

剛果

За Конго:

POR EL CONGO:

FOR COSTA RICA:

POUR LE COSTA RICA:

哥斯达黎加:

За Коста-Рики:

POR COSTA RICA:

FOR CUBA:

POUR CUBA:

古巴:

За Кубу:

POR CUBA:

FOR CYPRUS:

POUR CHYPRE:

塞浦路斯:

За Кипр:

POR CHIPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

捷克斯洛伐克:

За Чехословакию:

POR CZECHOSLOVAKIA:

[LADISLAV ŠMID]¹
27 April 1976

¹ For the text of the declarations made upon signature, see p.278 of this volume—Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 278 du présent volume.

FOR DAHOMEY:

POUR LE DAHOMEY:

达荷美:

За Дагомею:

FOR EL DAHOMEY:

FOR THE DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA:

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

朝鲜民主主义人民共和国:

За Корейскую Народно-Демократическую Республику:

FOR LA REPÚBLICA POPULAR DEMOCRÁTICA DE COREA:

FOR THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF VIET-NAM:

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM:

越南民主共和国:

За Демократическую Республику Вьетнам:

FOR LA REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DE VIET-NAM:

FOR DEMOCRATIC YEMEN:

POUR LE YÉMEN DÉMOCRATIQUE:

民主也门:

За Демократический Йемен:

FOR EL YEMEN DEMOCRÁTICO:

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麦:

За Данию:

FOR DINAMARCA:

[HENNING HJORTH-NIELSEN]

11th March 1976

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多米尼加共和国:
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多尔:
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

FOR EGYPT:
POUR L'ÉGYPTE:
埃及:
За Египет:
POR EGIPTO:

FOR EL SALVADOR:
POUR EL SALVADOR:
萨尔瓦多:
За Сальвадор:
POR EL SALVADOR:

FOR EQUATORIAL GUINEA:
POUR LA GUINÉE ÉQUATORIALE:
赤道几内亚:
За Экваториальную Гвинею:
POR GUINEA ECUATORIAL:

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ÉTHIOPIE:
埃塞俄比亚:
За Эфиопию:
POR ETIOPÍA:

FOR FIJI:
POUR FIDJI:
斐济:
За Фиджи:
POR FIJI:

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬兰:
За Финляндию:
POR FINLANDIA:

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法国:
За Францию:
POR FRANCIA:

[LOUIS DE GUIRINGAUD]
23 février 1976

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加蓬:
За Габон:
POR EL GABÓN:

FOR GAMBIA:

POUR LA GAMBIE:

冈比亚:

За Гамбию:

FOR GAMBIA:

FOR THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE:

德意志民主共和国:

За Германскую Демократическую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DEMOCRÁTICA ALEMANA:

FOR GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF:

POUR L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D':

德意志联邦共和国:

За Федеративную Республику Германия:

FOR ALEMANIA, REPÚBLICA FEDERAL DE:

[RÜDIGER VON WECHMAR]

12 March 76

FOR GHANA:

POUR LE GHANA:

加纳:

За Гану:

FOR GHANA:

FOR GREECE:

POUR LA GRÈCE:

希腊:

За Грецию:

FOR GRECIA:

FOR GRENADA:
POUR LA GRENADE:
格林纳达:
За Гренада:
POR GRANADA:

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
危地马拉:
За Гватемала:
POR GUATEMALA:

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
几内亚:
За Гвинея:
POR GUINEA:

FOR GUINEA-BISSAU:
POUR LA GUINÉE-BISSAU:
几内亚 - 比绍:
За Гвинея-Бисау:
POR GUINEA-BISSAU:

FOR GUYANA:
POUR LA GUYANE:
圭亚那:
За Гайана:
POR GUYANA:

FOR HAITI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
POR HAÏTÍ:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший престол:
POR LA SANTA SEDE:

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
洪都拉斯:
За Гондурас:
POR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрию:
POR HUNGÁRIA:

[IMRE HOLLAI]¹
30th April 1976

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
POR ISLANDIA:

¹ For the text of the declarations made upon signature, see p. 278 of this volume—Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 278 du présent volume.

FOR INDIA:

POUR L'INDE:

印度:

За Индию:

POR LA INDIA:

[SHRI A. G. ASRANI]

April 30, 1976

FOR INDONESIA:

POUR L'INDONÉSIE:

印度尼西亚:

За Индонезию:

POR INDONESIA:

[AUGUST MARPAUNG]

April 29, 1976

FOR IRAN:

POUR L'IRAN:

伊朗:

За Иран:

POR EL IRÁN:

FOR IRAQ:

POUR L'IRAK:

伊拉克:

За Ирак:

POR EL IRAK:

FOR IRELAND:

POUR L'IRLANDE:

爱尔兰:

За Ирландию:

POR IRLANDA:

[EAMONN L. KENNEDY]

28 April 1976

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
POR ISRAEL:

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
意大利:
За Италию:
POR ITALIA:

[PIERO VINCI]
30 Avril 1976

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
象牙海岸:
За Берег Слоновой Кости:
POR LA COSTA DE MARFIL:

FOR JAMAICA:
POUR LA JAMAÏQUE:
牙买加:
За Ямайку:
POR JAMAICA:

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POR EL JAPÓN:

[SHIZUO SAITO]
March 16, 1976

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
约旦:
За Иорданию:
FOR JORDANIA:

FOR KENYA:
POUR LE KENYA:
肯尼亚:
За Кению:
FOR KENIA:

FOR THE KHMER REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE KHMÈRE:
高棉共和国:
За Кхмерскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA KHMER:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEÏT:
科威特:
За Кувейт:
FOR KUWAIT:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
老挝:
За Лаос:
FOR LAOS:

FOR LEBANON:

POUR LE LIBAN:

黎巴嫩:

За Ливан:

POR EL LÍBANO:

FOR LESOTHO:

POUR LE LESOTHO:

莱索托:

За Лесото:

POR LESOTHO:

FOR LIBERIA:

POUR LE LIBÉRIA:

利比里亚:

За Либерию:

POR LIBERIA:

FOR THE LIBYAN ARAB REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE:

阿拉伯利比亚共和国:

За Ливийскую Арабскую Республику:

POR LA REPÚBLICA ARABE LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:

POUR LE LIECHTENSTEIN:

列支敦士登:

За Лихтенштейн:

POR LIECHTENSTEIN:

FOR LUXEMBOURG:

POUR LE LUXEMBOURG:

卢森堡:

За Люксембург:

POR LUXEMBURGO:

[E. LONGERSTAEY]

26-4-1976

FOR MADAGASCAR:

POUR MADAGASCAR:

马达加斯加:

За Мадагаскар:

POR MADAGASCAR:

FOR MALAWI:

POUR LE MALAWI:

马拉维:

За Малави:

POR MALAWI:

FOR MALAYSIA:

POUR LA MALAISIE:

马来西亚:

За Малайскую Федерацию:

POR MALASIA:

[Datuk MUSA BIN HITAM]

18/3/76

FOR THE MALDIVES:

POUR LES MALDIVES:

马尔代夫:

За Мальдивы:

POR LAS MALDIVAS:

FOR MALI:
POUR LE MALI:
马里:
За МАЛИ:
POR MALÍ:

FOR MALTA:
POUR MALTE:
马耳他:
За Мальта:
POR MALTA:

FOR MAURITANIA:
POUR LA MAURITANIE:
毛里塔尼亚:
За Мавританию:
POR MAURITANIA:

FOR MAURITIUS:
POUR MAURICE:
毛里求斯:
За Маврикий:
POR MAURICIO:

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥:
За Мексику:
POR MÉXICO:

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩纳哥:

3a. МОНАКО:

POR MÓNACO:

FOR MONGOLIA:

POUR LA MONGOLIE:

蒙古:

3a. МОНГОЛ:

POR MONGOLIA:

FOR MOROCCO:

POUR LE MAROC:

摩洛哥:

3a. МАРОККО:

POR MARRUECOS:

FOR NAURU:

POUR NAURU:

瑙鲁:

3a. Науру:

POR NAURU:

FOR NEPAL:

POUR LE NÉPAL:

尼泊尔:

3a. Непал:

POR NEPAL:

FOR THE NETHERLANDS:

POUR LES PAYS-BAS:

荷兰:

За Нидерланды:

POR LOS PAÍSES BAJOS:

[J. KAUFMANN]

26 April 1976

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

新西兰:

За Новую Зеландию:

POR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:

POUR LE NICARAGUA:

尼加拉瓜:

За Никарагуа:

POR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:

POUR LE NIGER:

尼日尔:

За Нигер:

POR EL NÍGER:

FOR NIGERIA:

POUR LA NIGÉRIA:

尼日利亚:

За Нигерию:

POR NIGERIA:

[L. O. HARRIMAN]

22nd April 1976

FOR NORWAY:

POUR LA NORVÈGE:

挪威:

За Норвегію:

POR NORUEGA:

FOR OMAN:

POUR L'OMAN:

阿曼:

За Оман:

POR OMÁN:

FOR PAKISTAN:

POUR LE PAKISTAN:

巴基斯坦:

За Пакистан:

POR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:

POUR LE PANAMA:

巴拿马:

За Панама:

POR PANAMÁ:

FOR PARAGUAY:

POUR LE PARAGUAY:

巴拉圭:

За Парагвай:

POR EL PARAGUAY:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
POR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲 律 宾:
За Филиппины:
POR FILIPINAS:

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波 兰:
За Польшу:
POR POLONIA:

[HENRYK JAROSZEK]
April 29, 1976

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡 萄 牙:
За Португалию:
POR PORTUGAL:

FOR QATAR:
POUR LE QATAR:
卡 塔 尔:
За Катар:
POR QATAR:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韩民国:
3a Коре́йскую Респу́блику:
POR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和国:
3a Респу́блику Вьетна́м:
POR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
罗马尼亚:
3a Румы́нию:
POR RUMANIA:

[ION DATCU]
29 Avril 1976
Avec déclaration jointe¹

FOR RWANDA:
POUR LE RWANDA:
卢旺达:
3a Руанду:
POR RWANDA:

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
圣马力诺:
3a Сан-Ма́рино:
POR SAN MARINO:

¹ For the text of the declarations made upon signature, see p. 278 of this volume—Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 278 du présent volume.

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙特阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
POR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞内加尔:
За Сенегал:
POR EL SENEGAL:

FOR SIERRA LEONE:
POUR LE SIERRA LEONE:
塞拉勒窝内:
За Сьерра-Леоне:
POR SIERRA LEONA:

FOR SINGAPORE:
POUR SINGAPOUR:
新加坡:
За Сингапур:
POR SINGAPUR:

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索马里:
За Сомали:
POR SOMALIA:

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:
南非:
За Южную Африку:
POR SUDÁFRICA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
POR ESPAÑA:

[JAIME DE PINIÉS Y RUBIO]
29 April 1976¹

FOR SRI LANKA:
POUR SRI LANKA:
斯里兰卡:
За Шри Ланка:
POR SRI LANKA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
苏丹:
За Судан:
POR EL SUDÁN:

FOR SWAZILAND:
POUR LE SOUAZILAND:
斯威士兰:
За Свазиленд:
POR SWAZILANDIA:

¹ 29 April 1976—29 avril 1976.

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
3a Ишвепмо:
POR SUECIA:

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
3a Ишвѣцармю:
POR SUIZA:

FOR THE SYRIAN ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:
阿拉伯叙利亚共和国:
3a Сирийскую Арабскую Республику:
POR LA REPÚBLICA ARABE SIRIA:

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰国:
3a Таиланд:
POR TAILANDIA:

[PRACHA GUNAKASEM]
Feb. 10, 1976

FOR TOGO:
POUR LE TOGO:
多哥:
3a Того:
POR EL TOGO:

FOR TONGA:

POUR LES TONGA:

汤加:

За Тонга:

POR TONGA:

FOR TRINIDAD AND TOBAGO:

POUR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO:

特立尼达和多巴哥:

За Тринидад и Тобаго:

POR TRINIDAD Y TABAGO:

FOR TUNISIA:

POUR LA TUNISIE:

突尼斯:

За Тунис:

POR TÚNEZ:

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其:

За Турцию:

POR TURQUÍA:

FOR UGANDA:

POUR L'UGANDA:

乌干达:

За Уганду:

POR UGANDA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

乌克兰苏维埃社会主义共和国:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

苏维埃社会主义共和国联盟:

За Союз Советских Социалистических Республик:

POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

[MIKHAIL AVERKIEVICH KHARLAMOV]¹

23/IV 76

FOR THE UNITED ARAB EMIRATES:

POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

阿拉伯联合酋长国:

За Объединенные Арабские Эмираты

POR LOS EMIRATOS ARABES UNIDOS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列颠及北爱尔兰联合王国:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

[JAMES MURRAY]¹

17 November 1975

¹ For the text of the declarations made upon signature, see p. 278 of this volume—Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 278 du présent volume.

FOR THE UNITED REPUBLIC OF CAMEROON:
POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN:
喀麦隆联合共和国:
За Объединенную Республику Камерун:
POR LA REPÚBLICA UNIDA DEL CAMERÚN:

FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:
坦桑尼亚联合共和国:
За Объединенную Республику Танзания:
POR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利坚合众国:
За Соединенные Штаты Америки:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:
[TAPLEY BENNETT, JR.]
11 March 1976

FOR THE UPPER VOLTA:
POUR LA HAUTE-VOLTA:
上沃尔特:
За Верхнюю Вольту:
POR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:
POUR L'URUGUAY:
乌拉圭:
За Уругвай:
POR EL URUGUAY:

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委内瑞拉:

За Венесуэлы:

POR VENEZUELA:

FOR WESTERN SAMOA:

POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:

西萨摩亚:

За Западное Самоа:

POR SAMOA OCCIDENTAL:

FOR YEMEN:

POUR LE YÉMEN:

也门:

За Йемен:

POR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

POR YUGOSLAVIA:

[MIODRAG M. ČABRIĆ]
April 27, 1976

FOR ZAIRE:

POUR LE ZAÏRE:

扎伊尔:

За Заир:

POR EL ZAIRE:

[MAMPUYA MUSUNGAYI NKEMBE]
30 avril 1976

FOR ZAMBIA:

POUR LA ZAMBIE:

贊比亞:

За Замбию:

FOR ZAMBIA:

FOR THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY:

POUR LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE:

欧洲经济联盟

За европейское экономическое сообщество:

FOR LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA:

[JEAN RETTEL]

29 avril 1976

DECLARATIONS MADE
UPON SIGNATURE

CZECHOSLOVAKIA

"The International Tin Agreement, 1975, is being signed with the reservation of approval by the Government of the Czechoslovak Socialist Republic.

"The Czechoslovak Socialist Republic signs the above mentioned Agreement as a consumer country.

"The Government of the Czechoslovak Socialist Republic considers the provisions of the article 53 of the International Tin Agreement, 1975, to be contradictory to the United Nations Declaration on the granting of independence to colonial countries and peoples (resolution 1514 (XV) of 14 December 1960)."

HUNGARY

[See p. 280 in this volume for the text of the same declaration, in essence, made upon ratification.]

ROMANIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

In signing the Fifth International Tin Agreement adopted at Geneva on 21 June 1975 and in reaffirming its position as stated at the United Nations Tin Conference, the Socialist Republic of Romania:

(a) Considers that the provisions of article 52 of the Agreement are not in accordance with the principle whereby international multilateral treaties, the subject and purpose of which are of concern to the whole international community, must be open to universal participation;

(b) Declares that the maintenance in a state of dependence of certain territories, referred to in article 53 of the Agreement, is not in accordance with the Charter of the United Nations and the instruments adopted by the United Nations concerning the granting of independence to colonial countries and peoples,¹ including the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA SIGNATURE

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

L'Accord international sur l'étain de 1975 est signé sous réserve d'approbation par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

La République socialiste tchécoslovaque signe l'Accord mentionné ci-dessus en tant que pays consommateur.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que les dispositions de l'article 53 de l'Accord international sur l'étain de 1975 sont en contradiction avec la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960)¹.

HONGRIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

[Voir p. 280 du présent volume pour le texte de la même déclaration, en substance, faite lors de la ratification.]

ROUMANIE

«En signant le Cinquième Accord international sur l'étain adopté à Genève le 21 juin 1975 et en réaffirmant sa position exprimée à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur l'étain, la République socialiste de Roumanie :

«a) Considère que les dispositions de l'article 52 de l'Accord ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux, dont l'objet et le but intéressent toute la communauté internationale, doivent être ouverts à la participation universelle;

«b) Déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère l'article 53 de l'Accord, n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

the Charter of the United Nations, adopted unanimously in 1970 in General Assembly resolution 2625 (XXV),¹ which solemnly proclaims the obligation of States to promote the realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples with a view to bringing a speedy end to colonialism.

coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité en 1970 par la résolution 2625 (XXV)¹ de l'Assemblée générale, qui proclament solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en vue de mettre rapidement fin au colonialisme.»

UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS

UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«а) положения статей 47 и 52 Соглашения, ограничивающие возможность участия в нем некоторых государств, противоречат общепризнанному принципу суверенного равенства государств;

б) положения статей 2, 4, 53 Соглашения относительно распространения участвующими правительствами его действия на территории, за международные отношения которых они несут ответственность, являются устаревшими и противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи ООН о предоставлении независимости колониальным странам и народам (резолюция ГА ООН 1514/XV от 14 декабря 1960 г.), провозглашившей необходимость незамедлительно и безоговорочно положить конец колониализму во всех его формах и проявлениях;

в) содержащееся в приложении «В» Соглашения упоминание так называемой Корейской Республики является неправомерным, так как южнокорейские власти ни в коем случае не могут выступать от имени Кореи».

[TRANSLATION]

(a) The provisions of articles 47 and 52 of the Agreement which restrict the opportunity for some States to participate in it contradict the generally recognized principle of the sovereign equality of States;

(b) The provisions of articles 2, 4 and 53 of the Agreement concerning the extension of its operation by participating Governments to territories for whose international relations they are responsible are outdated and contradict the Declaration of the United Nations General Assembly on the granting of independence to colonial countries and peoples [General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960],² which proclaims the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations;

(c) The reference in annex B of the Agreement to the so-called Republic of Korea is illegal, since the South Korean authorities can in no circumstances act on behalf of Korea.

[TRADUCTION]

a) Les dispositions des articles 47 et 52 de l'Accord, qui limitent la possibilité pour certains Etats de participer audit Accord, sont incompatibles avec le principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats;

b) Les dispositions des articles 2, 4 et 53 de l'Accord, qui prévoient que les gouvernements signataires peuvent étendre l'application de l'Accord à des territoires dont ils assurent les relations internationales, sont archaïques et incompatibles avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960]², par laquelle l'Assemblée a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

c) La mention de la prétendue République de Corée à l'annexe B de l'Accord est illégale, étant donné que les autorités de Corée du Sud ne peuvent en aucun cas parler au nom de la Corée.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-fifth Session, Supplement No. 28 (A/8028)*, p. 121.

² *Ibid.*, *Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028)*, p. 121.

² *Ibid.*, *quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

**UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

"Her Majesty's Government intend that the United Kingdom should make a financial contribution to the buffer stock of the International Tin Council under the Fifth International Tin Agreement. The basis of this contribution has still to be decided."

**DECLARATIONS MADE
UPON RATIFICATION
OR ACCEPTANCE (A)**

HUNGARY

"1. The Hungarian People's Republic wishes to become party to the Agreement as an importing country in accordance with Article 5, paragraph (c), thereof.

2. The Hungarian People's Republic calls attention to the fact that the provisions of Article 52, paragraphs (a) and (b) of the Agreement are contrary to the basic principles of international law. In accordance with the generally recognized principle of the sovereign equality of States this Agreement ought to be open for participation by all States without any discrimination and restriction.

3. The Hungarian People's Republic calls attention to the fact that Article 53 of the Agreement is at variance with the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples as adopted by the United Nations General Assembly in Resolution 1514/XV of 14 December 1960."

**UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS (A)**

[Confirming the declaration made upon signature. For the text of the declaration see p. 279 of this volume]

**ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni verserait une contribution financière au stock régulateur du Conseil international de l'étain en vertu du cinquième Accord international sur l'étain. La base de cette contribution reste encore à déterminer.

**DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA RATIFICATION
OU DE L'ACCEPATION (A)**

HONGRIE

1. La République populaire hongroise souhaite devenir partie à l'Accord en tant que pays importateur, conformément à l'alinéa c de l'article 5 dudit Accord.

2. La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les dispositions des alinéas a et b de l'article 52 de l'Accord sont contraires aux principes fondamentaux du droit international. Conformément au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats, l'Accord devrait être ouvert à la participation de tous les Etats sans discrimination ni restriction quelle qu'elle soit.

3. La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que l'article 53 de l'Accord est incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960¹.

**UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (A)**

[Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature. Pour le texte de la déclaration, voir p. 279 du présent volume.]

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.